

CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIÈRES



27ème RAPPORT D'ACTIVITES
2020

TABLE DES MATIERES

I.	AVANT-PROPOS DU PRESIDENT ET DU PROCUREUR FEDERAL	5
II.	COMPOSITION DE LA CTIF	7
III.	CHIFFRES CLES 2020	9
IV.	TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME	11
1.	Tendances en matière de blanchiment	11
1.1	Évolution des menaces criminelles	11
1.1.1	La crise liée à la pandémie de la COVID-19 et ses conséquences en matière de blanchiment	11
1.1.2	Trafic de stupéfiants	16
1.1.3	Escroquerie	18
1.1.4	Fraude sociale et fraude fiscale grave	22
1.1.5	Corruption - détournement par des personnes exerçant une fonction publique	26
1.2	Évolution des techniques de blanchiment	28
1.2.1.	Recours à des plateformes de blanchiment polycriminel	28
1.2.2.	Blanchiment basé sur le commerce - Trade-based money laundering (TBML)	32
1.2.3.	Utilisation des jeux de hasard	37
1.2.4.	Opérations de blanchiment en lien avec Dubaï	39
2.	Tendances en matière de financement du terrorisme	41
V.	ANNEXE : Statistiques 2020	47

I. AVANT-PROPOS DU PRESIDENT ET DU PROCUREUR FEDERAL

La publication du 27^{ème} rapport d'activités 2020 de la CTIF est l'occasion de remercier toutes les personnes qui, d'une manière ou d'autre, malgré la crise sanitaire, ont permis au dispositif préventif de tenir bon ainsi que de remercier l'ensemble du personnel de la CTIF pour le travail accompli en 2020.

C'est aussi l'occasion, d'une part, de partager cet avant-propos avec Mr Frédéric Van Leeuw, Procureur fédéral, rappelant ainsi la finalité judiciaire des activités de la CTIF, et d'autre part, de remercier les magistrats parquetiers à quelque niveau qu'ils travaillent pour leur interaction continue avec la CTIF.

Un nombre important de déclarations de soupçon et de communications ont été adressées à la CTIF (31.605 déclarations et communications au total en 2020) et un grand nombre de nouveaux dossiers ont été transmis aux autorités judiciaires (1.228 dossiers concernant un montant de 1.885 millions EUR).

La pandémie et la crise sanitaire prouvent que les fraudeurs et les criminels font montre d'une grande adaptabilité aux changements de circonstances économiques ou à l'émergence de situations extrêmes, s'appropriant la devise « never waste a good crisis ». Cela fait écho aux mots d'Henri-Frédéric Amiel qui avait écrit : « l'être qui ne s'adapte pas à son milieu souffre et périt »¹

Au plus fort de la crise sanitaire, nous avons assisté à une recrudescence des mécanismes de fraude. Dès le début du mois d'avril, la CTIF a attiré l'attention sur les effets à court terme de la crise sanitaire, lesquels se manifestaient essentiellement dans des escroqueries liées d'abord au commerce de matériel de protection et de faux médicaments et ensuite à des perceptions indues d'allocations de chômage ou de primes Corona.

Par la suite, la CTIF a attiré l'attention cette fois sur les effets à plus long terme de la crise sanitaire. La probabilité de voir des pans de notre économie en difficulté se tourner vers les milieux criminels n'est pas exclue. De nombreux établissements de l'horeca, du secteur textile,... en difficulté, ne trouvant plus de crédits bancaires, pourraient n'avoir d'autres options que de se tourner vers les milieux criminels pour trouver de l'argent frais ou devenir des proies faciles et se transformer en vecteurs de blanchiment.

Le rapport d'activités de la CTIF est aussi l'occasion de présenter les autres dernières évolutions en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le rapport présente plusieurs mécanismes sophistiqués de fraude et de blanchiment mis au jour en 2020.

En matière d'escroquerie, les techniques (fraudes à l'investissement, virements frauduleux) et les circuits financiers utilisés (mules financières, PSP et crypto-monnaies) évoluent constamment et sont de plus en plus sophistiqués.

La fraude fiscale grave, la fraude sociale et la criminalité organisée apparaissent de manière croissante comme des phénomènes liés entre eux, relevant la présence de réseaux de fraude bien organisés, tant au niveau national qu'international, ayant des ramifications avec la criminalité organisée. Ces réseaux sont utilisés pour le blanchiment de capitaux issus d'autres formes de criminalité, dont le trafic d'êtres humains et le trafic de stupéfiants.

En 2020, le parquet fédéral et la CTIF ont travaillé en parfaite synergie sur le phénomène des grandes fraudes sociales et des filières brésilienne et portugaise.

Depuis plusieurs années, la CTIF observe que des Brésiliens ou des Portugais constituent ou reprennent des sociétés principalement actives dans le secteur de la construction et du nettoyage industriel. Plus récemment, la CTIF a constaté que d'autres secteurs étaient concernés, en particulier le transport de marchandises, et que d'autres pays que ceux indiqués intervenaient également.

¹ Henri-Frédéric Amiel, Journal Intime, avril 1877-1879, Tome XI, page 676, Edition l'Âge d'Homme 1993.

Sur la base des dossiers transmis en 2020, la CTIF constate un recours croissant aux pratiques de Trade-Based Money Laundering (TBML) ou de blanchiment basé sur le commerce. Plusieurs tendances ont été observées, également confirmées dans le récent rapport conjoint du GAFI et du Groupe Egmont consacré au TBML.

Si la CTIF est née à la suite d'une loi préventive, elle participe néanmoins à la répression du blanchiment et du financement du terrorisme. Au cours des 10 dernières années, 533 jugements et arrêts ont été prononcés par les cours et tribunaux dans des dossiers transmis par la CTIF. Des amendes et des confiscations ont été imposées pour plus de 360 millions €.

Cependant, il ne faut pas oublier que le temps de la CTIF n'est pas celui de la justice. En effet, si la CTIF transmet un dossier au parquet lorsqu'elle a des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme, les autorités judiciaires doivent apporter la preuve que les opérations financières sont liées au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Finalement, l'impact des mesures préventives ne doit pas se mesurer seulement en nombre de décisions judiciaires, de jugements ou en montants confisqués. La CTIF a transmis 1.154 notes d'informations opérationnelles ou stratégiques aux auditorats du travail, au SPF Economie, au Comité anti-fraude du SPF Finances, aux Douanes, au SIRS, à l'OCSC, aux services de renseignement et à l'OCAM.

Nous vous souhaitons une agréable lecture.

Philippe de KOSTER
Avocat-général - Parquet Cassation
Président de la CTIF

Frédéric VAN LEEUW
Procureur fédéral

II. COMPOSITION DE LA CTIF²

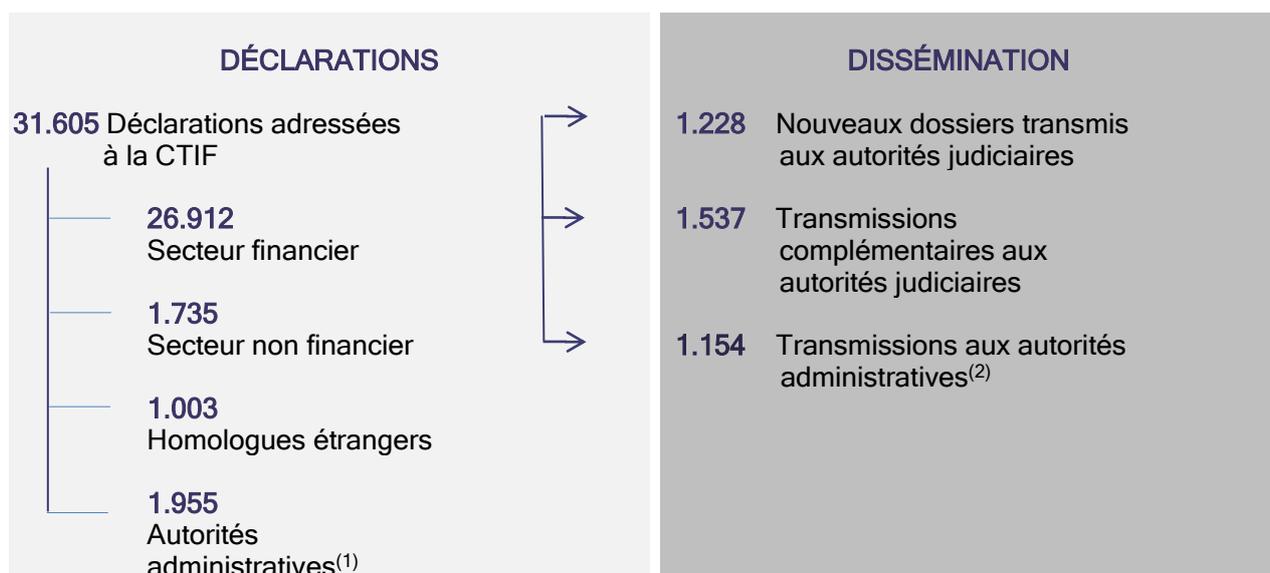
Président :	M.	Philippe de KOSTER
Vice-président :	M.	Michel J. DE SAMBLANX ³
Président suppléant :	M.	Boudewijn VERHELST
Membres :	MM.	Johan DENOLF
	MM	Fons BORGINON
	Me	Chantal DE CAT
Secrétaire général :	M.	Kris MESKENS

² Situation au 31/12/2020

³ Faisant fonction à partir du 01/09/2017

III. CHIFFRES CLES 2020

La CTIF a pour mission de recevoir des déclarations d'opérations suspectes des entités assujetties à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces⁴, de ses homologues étrangers dans le cadre de la coopération internationale et d'autres services de l'Etat désignés explicitement dans la loi. La CTIF utilise les compétences qui lui ont été conférées pour analyser et enrichir ces informations et, le cas échéant, elle transmet le résultat de son analyse aux autorités judiciaires lorsqu'il existe des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme ou de la prolifération.



(1) Déclarations de transport transfrontalier d'argent liquide, attestations de régularisation fiscale, déclarations des fonctionnaires des services administratifs de l'Etat (y compris Sûreté de l'Etat, Service Général du Renseignement et de la Sécurité de l'Armée et OCAM), du Ministère public dans le cadre d'une information ou d'une instruction liée au terrorisme ou au financement du terrorisme et des autorités de contrôle, en application de l'article 79 de la loi.

(2) Informations communiquées aux auditorats du travail, au Comité anti-fraude du SPF Finances, aux douanes, au SIRS, au SPF Economie, à l'OLAF, à l'OCSC, aux services de renseignement et à l'OCAM, en application de l'article 83 de la loi et aux autorités de contrôle des entités assujetties en application de l'article 121.

La CTIF a l'obligation légale d'échanger et de communiquer certaines informations issues de ses dossiers avec d'autres autorités nationales : le Comité anti-fraude du SPF Finances lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude fiscale grave, organisée ou non, l'Administration Générale des Douanes et Accises lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles l'Administration Générale des Douanes et Accises exerce l'action publique, les autorités de contrôle des entités assujetties et le SPF Economie lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant d'infractions pour lesquelles ces autorités possèdent une compétence d'enquête, le SIRS lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant de la commission d'une infraction pouvant avoir des répercussions en matière de fraude sociale et l'auditeur du travail lorsque la transmission au procureur concerne des informations relatives au blanchiment de capitaux provenant du trafic d'êtres humains (en ce compris le trafic de main-d'œuvre clandestine à présent inclus dans le concept global du trafic d'êtres humains) ou de la traite des êtres humains.

⁴ Ci-après la loi du 18 septembre 2017. Moniteur belge du 6 octobre 2017 - Chambre des représentants (www.lachambre.be) Documents : 54-2566.

La CTIF peut par ailleurs aviser l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation lorsque des avoirs d'une valeur significative, de quelque nature qu'ils soient, sont disponibles en vue d'une éventuelle saisie judiciaire.

Pour faire face à la menace sécuritaire, la CTIF collabore aussi de manière intense avec les services de renseignement civil et militaire et avec l'OCAM. La CTIF a la possibilité de contextualiser les demandes d'assistance/de renseignements qu'elle adresse à ces trois services, mais elle peut aussi, dans le cadre d'une collaboration mutuelle (article 83, § 2, 4° de la loi), communiquer des informations utiles aux services de renseignement et à l'OCAM.

- > **31.605** Déclarations ont été communiquées à la CTIF
- > **1.228** Nouveaux dossiers ont été transmis en 2020 et des informations issues de **2.765** déclarations de soupçon ont été utilisées dans une transmission aux parquets et au parquet fédéral pour un montant total **1.885,31 millions €**
- > **1.154** Notes d'informations (ou copies de rapports d'enquête) ont été également adressées aux auditorats du travail, au SPF Economie, au Comité anti-fraude du SPF Finances, aux Douanes, au SIRS, à l'OCSC, aux services de renseignement et à l'OCAM en application de l'article 83 de la loi et aux autorités de contrôle des entités assujetties en application de l'article 121.

Un aperçu des tendances de blanchiment et de financement du terrorisme en 2020 est repris au point IV. Un aperçu détaillé des statistiques 2020 est repris au point V.

IV. TENDANCES DE BLANCHIMENT ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

1. Tendances en matière de blanchiment

1.1 Évolution des menaces criminelles

1.1.1 La crise liée à la pandémie de la COVID-19 et ses conséquences en matière de blanchiment

Tendances observées

Les crises du passé ont démontré que les criminels s'adaptent rapidement à des circonstances changeantes, conformément à l'adage « *never waste a good crisis* ». La crise liée à la COVID-19 ne fait pas exception, comme le soulignent notamment les rapports publiés par Europol⁵, Interpol⁶ et le GAFI⁷.

Au niveau belge, l'expérience de la CTIF confirme les facultés d'adaptation des criminels. Si, en raison de la crise sanitaire, l'économie régulière fonctionne au ralenti, l'économie sous-terrainne, en revanche, continue de prospérer. La crise économique et les changements sociaux qui en découlent offrent aux organisations criminelles flexibles des opportunités pour profiter des circonstances extrêmes afin d'adapter leurs modi operandi existants ou développer de nouvelles activités criminelles. Plusieurs tendances ont été observées au cours de cette période, soulignant l'importance que revêt le suivi de la piste financière dans la lutte contre la criminalité, en particulier dans ce contexte de crise.

Évolution des menaces criminelles

- Escroquerie

Depuis plusieurs années, l'escroquerie figure parmi les criminalités sous-jacentes les plus importantes dans les dossiers de la CTIF. Dès le début de la crise sanitaire, plusieurs dossiers ont révélé que les fraudeurs ont profité de l'explosion de la demande mondiale en matériel sanitaire pour réaliser des escroqueries liées au commerce de masques, gels hydro-alcooliques, appareils respiratoires ou kits de test. La situation d'urgence dans laquelle des acteurs du secteur privé et public se sont trouvés pour acquérir ce matériel a créé une vulnérabilité accrue, que les fraudeurs ont exploitée. Le mode opératoire utilisé par les escrocs était généralement simple et consistait en la livraison partielle ou inexistante du matériel sanitaire commandé. Le blanchiment s'est opéré par des retraits en espèces ou des transferts de compte à compte, nationaux et internationaux.

Des formes classiques de cybercriminalité ont également été observées. Les fraudes de masse ont connu une recrudescence, telles que le phishing, les fraudes à l'acompte ou les fraudes sentimentales, utilisant la problématique de la COVID-19 comme prétexte dans différents scénarios d'escroquerie. Dans leurs mails de phishing, les cybercriminels ont par exemple demandé, au nom d'une institution financière, une mise à jour des données de sécurité sous prétexte de la situation exceptionnelle. Les mesures de lutte contre la propagation de la COVID-19 ont, en outre, accentué l'isolement social de certains groupes de personnes vulnérables, gonflant le 'pool' des victimes potentielles d'escrocs. Derrière ces dossiers se trouve le plus fréquemment le recours à des mules financières. S'il n'est pas nouveau, la crise liée à la COVID-19 a amplifié le phénomène dans la mesure où de nombreux jeunes rencontrant des problèmes financiers liés la crise ont plus facilement été tentés d'accepter de servir de mules, sans nécessairement avoir conscience de participer à des activités criminelles⁸.

⁵ <https://www.europol.europa.eu/newsroom/news/how-criminals-profit-COVID-19-pandemic>

⁶ <https://www.interpol.int/How-we-work/COVID-19>

⁷ <https://www.fatf-gafi.org/publications/fatfgeneral/documents/statement-COVID-19.html>; [Update-COVID-19-Related Money Laundering and Terrorist Financing Risks.pdf \(fatf-gafi.org\)](#)

⁸ Afin de sensibiliser les jeunes au problème des mules financières et de les mettre en garde contre les dangers qu'implique cette pratique, Febelfin a lancé une campagne sur les médias sociaux: <https://www.febelfin.be/fr/communiquede-presse/gagner-de-largent-rapidement-est-une-illusion-ne-pretez-jamais-votre-compte>

Enfin, la CTIF a traité des dossiers liés à l'escroquerie dans lesquels les auteurs ont clairement abusé des mesures de compensation et de soutien octroyées par les autorités fédérales et régionales afin de soutenir la population et les entreprises touchées économiquement par la pandémie de COVID-19. Il s'agit notamment du chômage temporaire pour cause de COVID-19, du soutien aux entreprises en ce qui concerne le délai de paiement/remboursement des dettes, des primes aux entreprises et aux indépendants etc.. Il ressort notamment des dossiers que les escrocs ont utilisé des faux documents tels que des extraits de comptes falsifiés pour introduire des demandes de primes pour des entreprises avec lesquelles ils n'avaient aucun lien.

Cas typologique 1 : Retraits cash liés à des perceptions indues d'allocations de chômage et de prime Corona

La CTIF a reçu diverses déclarations de soupçons concernant des comptes ouverts au nom de personnes physiques et morales sur lesquels des transactions suspectes ont eu lieu à partir de mai 2020 : des perceptions très importantes d'allocations de chômage ont été enregistrées - ce qui n'était pas le cas auparavant - ainsi que des virements faisant référence à des primes en lien avec l'épidémie de COVID-19. En l'espace de quelques mois, ces opérations ont représenté un total de plus d'un million EUR. Les fonds ont ensuite principalement été utilisés pour des retraits en cash.

Parallèlement, la CTIF a reçu une demande du Parquet fédéral, sur base de l'article 84 de la loi, relative à une information judiciaire en cours du chef d'organisation criminelle impliquant plusieurs personnes. Celles-ci étaient suspectées d'avoir créé de fausses entreprises en utilisant de fausses identités pour déclarer du chômage temporaire lié au coronavirus et percevoir ainsi les primes de compensation. Les faits visaient précisément les comptes concernés par les diverses déclarations de soupçons reçues par la CTIF.

Compte tenu de l'ensemble des informations, la CTIF a conclu qu'il existait des indices sérieux que tout ou partie des allocations de chômage et autres paiements apparentés résultait des faits visés par l'information judiciaire. Faisant le lien, la CTIF a rapidement pu transmettre les informations financières au Parquet fédéral.



- Fraude sociale et fraude fiscale grave

Depuis plus de 10 ans, la CTIF constate que des sociétés sont utilisées pour exploiter de la main d'œuvre illégale dans le cadre de fraudes sociales et fiscales graves. Dans le contexte de crise économique liée à la COVID-19, plusieurs secteurs ont vu leurs activités tourner au ralenti, voire stoppées. Des sociétés actives dans des secteurs traditionnellement réputés sensibles en matière de fraude sociale et/ou fiscale grave (construction, nettoyage industriel, transport de marchandises) ont cependant continué à développer des activités illicites.

La CTIF a observé le recours à des réservoirs de main d'œuvre non déclarée par des sociétés gérées par des hommes de paille. Bien que l'origine de cette forme de fraude remonte à l'époque de la crise financière de 2008, la crise liée à la COVID-19 a contribué à accroître le risque de recourir à des sous-traitants (trop) bon marché. La hausse du chômage a, en outre, entraîné une augmentation de l'offre d'ouvriers prêts à travailler au noir. Dans ce contexte, les filières attirées par le travail illégal dans des secteurs vulnérables⁹ continuent à représenter un risque sérieux de blanchiment. Dans les dossiers concernés, on observe que les sociétés impliquées perçoivent des primes de compensation liées à la crise alors que leurs comptes continuent à être alimentés par de nombreux paiements faisant référence à des factures.

Outre les liens avec la fraude sociale et fiscale grave dans le cadre des filières, d'autres dossiers liés à la fraude fiscale de type carrousel portent sur des activités commerciales illicites relatives au matériel sanitaire.

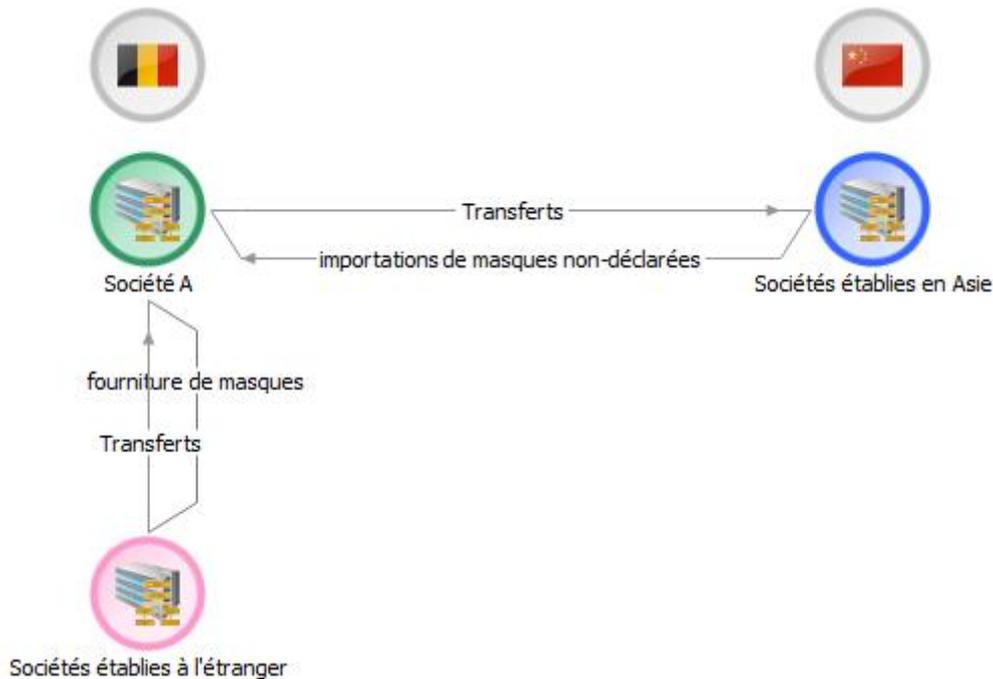
Cas typologique 2 : Blanchiment résultant d'une fraude fiscale grave liée au commerce de masques respiratoires

Les comptes de la société belge A, active dans le commerce de textiles, ont commencé à connaître une forte augmentation du chiffre d'affaires en 2019. Ces comptes révélaient de nombreuses opérations internationales provenant de sociétés étrangères et transférés ensuite vers l'Asie.

A partir de 2020, le chiffre d'affaires en comptes a littéralement explosé. Ceci était principalement dû à des opérations financières s'élevant à plusieurs millions d'EUR liées au commerce de masques dans lequel la société s'était lancée début 2020. Les communications faisaient référence à des commandes de masques respiratoires.

De renseignements recueillis auprès du SPF Finances, il ressortait que la société faisait l'objet d'une enquête fiscale, déjà avant 2020, dans le cadre d'une fraude de type carrousel. Concernant les opérations effectuées en 2020, il ressortait que le chiffre d'affaires déclaré par la société pour les premiers mois de 2020 ne correspondait pas au chiffre d'affaires en comptes. D'après les renseignements obtenus auprès des Douanes, aucune importation de masques respiratoires n'avait en outre été effectuée par la société en 2020.

⁹ En 2020, la CTIF, qui coordonne les travaux de l'assemblée des partenaires du Collège de coordination de la lutte contre le blanchiment, a participé de manière active à la mise à jour de l'analyse nationale de risques blanchiment de 2017, tant au niveau de l'identification des menaces que des vulnérabilités de blanchiment. L'analyse stratégique a été un des partenaires impliqués dans l'analyse nationale de menace et l'identification des secteurs d'activités où la menace de blanchiment est significative.



- Trafic de stupéfiants

D'après les Nations Unies, les fermetures de frontières et les autres restrictions entraînées par la gestion de la pandémie de la COVID-19 ont provoqué une pénurie sur le marché de la drogue, provoquant une hausse des prix et une réduction de la pureté des substances. Les trafiquants ont davantage dû se tourner vers les routes maritimes, notamment pour l'expédition de la cocaïne de l'Amérique du Sud vers l'Europe. Le trafic en ligne via le darknet, favorisant l'anonymat, ainsi que les expéditions par voie postale, ont quant à eux connu une augmentation¹⁰.

En matière de blanchiment, la crise offre aux organisations criminelles actives dans le trafic de stupéfiants tant des défis que des opportunités. Les mesures de restrictions ont diminué les possibilités d'injecter du cash au travers de sociétés générant traditionnellement une forte manipulation d'espèces et servant de couverture. S'il est vraisemblable que d'importants montants sont momentanément restés en-dehors du système financier, la CTIF a observé dans plusieurs dossiers liés au trafic de stupéfiants que le caractère *cash-intensive* tant de l'horeca que des commerces de détail rendait ces secteurs vulnérables aux investissements et reprises d'origine criminelle. Ceci est d'autant plus valable en période de crise économique où nombre d'entreprises menacent de disparaître et sont vulnérables à des ingérences criminelles.

L'ingérence du milieu criminel peut se produire au travers de la reprise directe d'actions ou d'investissement, en combinaison ou non avec la nomination d'un nouveau dirigeant. Souvent, il s'agira plutôt de mélanger des revenus illicites avec le chiffre d'affaires d'une société majoritairement basé sur des espèces. Des versements importants d'espèces par des sociétés dont le chiffre d'affaires réel est limité ou un remboursement anormal de crédits relais octroyés en raison de la crise à des sociétés en difficulté constituent des indices d'une possible ingérence criminelle. Des virements inexplicables sur les comptes de sociétés actives dans l'horeca ou dans le commerce de détail d'ordre de sociétés actives dans des secteurs divergents, comme la construction, pourraient révéler du blanchiment par compensation.

¹⁰ UNODC, Rapport mondial sur les drogues, 2020.

Cas typologique 3 : injection sur le compte d'une taverne du cash issu du trafic de stupéfiants

Le compte bancaire d'une taverne a fait l'objet du paiement d'une prime Corona et de versements en cash pour 130.000,00 EUR lors d'une période au cours de laquelle le chiffre d'affaires aurait dû être nettement plus bas. Des fonds ont également été transférés sur ce compte en référence à la vente de véhicules.

Il ressort de l'analyse que le gérant était impliqué dans un trafic de stupéfiants. Il versait une partie du produit de ce trafic directement sur le compte de la taverne. Il achetait, par ailleurs, des véhicules en cash (en Allemagne) qu'il revendait et dont le prix était payé sur le compte de la société afin de dissimuler l'origine illicite des espèces liées au trafic de stupéfiants.

Actions menées*Publication d'avertissements COVID-19 par la CTIF*

Afin d'alerter et aider au mieux les déclarants à évaluer les risques, la CTIF a publié des avertissements illustrant des tendances, typologies, exemples et indicateurs concrets. Les informations sont issues de l'expérience de la CTIF, de sources ouvertes et d'études menées par des partenaires et des organisations, tant au niveau national qu'international.

Le 6 avril, la CTIF a publié sur son site Internet un premier avertissement¹¹ destiné à alerter les déclarants des conséquences immédiates de la crise liée à la COVID-19. L'attention était principalement portée sur les effets à court terme de la crise sanitaire, lesquels se manifestaient essentiellement en matière d'escroqueries liées au commerce de matériel sanitaire. La CTIF a également invité les déclarants à signaler tout lien potentiel avec la crise du coronavirus en reprenant le terme "COVID-19" dans le champ prévu pour la motivation dans le système de déclaration en ligne de la CTIF.

Le 27 avril, la CTIF a publié un deuxième avertissement¹² afin de sensibiliser les déclarants quant aux conséquences possibles, à moyen terme, des changements de la situation économique en matière de blanchiment de capitaux. En particulier, la CTIF a abordé l'évolution possible de plusieurs criminalités (cybercriminalité, trafic de stupéfiants, corruption, fraude sociale et fiscale grave) afin de favoriser la détection des transactions financières suspectes qui y seraient liées.

Après quelques mois, les conséquences économiques et sociales de la crise sont apparues plus clairement et un certain nombre de tendances se sont dessinées en matière de blanchiment. Le 21 août, un troisième avertissement¹³ a été publié par la CTIF afin de dresser un aperçu de ces tendances et d'évaluer les précédents avertissements à la lumière des dossiers récents, des informations recueillies auprès de services partenaires et des sources ouvertes.

Coopération nationale et internationale

La collaboration avec les services partenaires tant au niveau national qu'international reste l'une des pierres angulaires de la politique de la CTIF en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Afin de pouvoir jouer un rôle efficace dans cette période de crise, les informations des partenaires sont cruciales pour la CTIF. Réciproquement, les informations financières provenant des diverses catégories de déclarants dont dispose la CTIF constituent sans nul doute une valeur ajoutée pour les partenaires actifs dans la lutte contre la criminalité et le blanchiment qui en découle, tels que le parquet, la police, les services de renseignement, la douane et le SPF Economie. Des informations sont également échangées avec les superviseurs du secteur financier, la BNB et la FSMA, permettant

¹¹ https://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=238&catid=35&Itemid=145&lang=fr

¹² https://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=239&catid=35&Itemid=145&lang=fr

¹³ https://www.ctif-cfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=244&catid=35&Itemid=145&lang=fr

d'évaluer correctement les risques liés au blanchiment et au financement du terrorisme pour les déclarants dans ces circonstances exceptionnelles.

Au niveau international, la coopération de la CTIF avec ses homologues étrangers sur une base bilatérale ou au travers de réseaux formels comme le Groupe Egmont et basée sur un échange d'information fluide, permet d'échanger des informations pertinentes et constitue clairement une plus-value dans un environnement où la dimension internationale est l'une des caractéristiques de la dynamique du blanchiment. L'approche de la crise peut différer selon les pays mais il ressort des contacts intensifs avec les CRF étrangères au cours de la période écoulée que les défis en matière de blanchiment et de financement du terrorisme sont similaires.

1.1.2 Trafic de stupéfiants

Tendances observées

Plus d'un an après l'éclatement de la crise liée à la COVID-19, il est clairement apparu que la situation sanitaire exceptionnelle n'a pas entraîné une diminution des phénomènes criminels contre lesquels lutte la CTIF. Les activités criminelles n'ont été suspendues que durant de courtes périodes suite au confinement et la crise économique liée à la crise sanitaire a même souvent offert aux organisations criminelles des opportunités supplémentaires pour blanchir leurs capitaux.

Ce constat s'applique certainement au trafic de stupéfiants. Les recherches menées par Sciensano indiquent qu'au cours des périodes de confinement, certes moins de drogues récréatives, telles que l'XTC, ont été consommées suite à la fermeture de l'horeca, mais cette diminution a probablement été compensée par une augmentation de l'usage de cannabis. En outre, des enquêtes récentes de la police en Belgique et aux Pays-Bas démontrent que la production de drogues synthétiques a tourné à plein régime et que pour la première fois, à côté de l'XTC et du speed (amphétamines), des laboratoires de méthamphétamines ou « Crystal Meth » ont été démantelés. Le nombre de plantations de cannabis découvertes au cours des derniers mois témoignent également d'une augmentation de la production, une hypothèse confirmée par une analyse récente de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (EMCDDA)¹⁴.

Plus préoccupante encore est la situation en matière de trafic de cocaïne en Belgique. Malgré les périodes de confinement, la Belgique a de nouveau connu en 2020 un record absolu de saisies de cocaïne. Plus de 65 tonnes ont été saisies au seul port d'Anvers, ce qui représente une augmentation par rapport à 2019, qui constituait déjà une année record avec 62 tonnes. Dans le cadre d'une enquête d'envergure visant une organisation criminelle trafiquant de la cocaïne vers la Belgique, un total de 15 tonnes ont été saisies début novembre¹⁵. La valeur totale de revente de ce lot est estimée à un milliard EUR. De tels revenus astronomiques offrent aux criminels un pouvoir sans précédent susceptible de perturber les structures sociales et politiques d'une société. En mars 2021, la plus vaste enquête jamais menée en Belgique sur la criminalité organisée et le trafic de stupéfiants¹⁶ a connu un coup d'accélérateur. Grâce au craquage d'un système de communication crypté, le parquet et la police ont pu obtenir une image claire de la structure et du fonctionnement d'organisations criminelles internationales qui coordonnent notamment l'importation de cocaïne via le port d'Anvers. À nouveau, l'imbrication du monde souterrain dans le monde formel ressort clairement, causée en partie par les énormes intérêts financiers en jeu dans le trafic de cocaïne.

Les récentes enquêtes démontrent clairement que la CTIF a un rôle important à jouer dans l'analyse des aspects financiers liés au trafic de stupéfiants. La grande priorité accordée depuis plusieurs années par la CTIF au blanchiment issu du trafic de stupéfiants s'en trouve totalement justifiée.

Tant au niveau du nombre de dossiers qu'en termes de montants, le trafic de stupéfiants est l'une des criminalités sous-jacentes les plus importantes. Les dossiers traités en 2020 ont principalement trait au trafic de cocaïne ainsi qu'au trafic et à la production de cannabis et de drogues de synthèses. Plusieurs

¹⁴ EMCDDA: European Drug Markets - Impact of Covid-19

https://www.emcdda.europa.eu/system/files/publications/13097/EU-Drug-Markets_Covid19-impact_final.pdf

¹⁵ Operation 'Costa'

¹⁶ Operation 'Limit'

dossiers révèlent des opérations financières liées à des niveaux intermédiaires du trafic : des personnes physiques dont les opérations créditrices sur leurs comptes s'élèvent entre 30.000 et 100.000 EUR par an, principalement en cash et non (totalement) justifiées par une activité professionnelle légale. Les informations policières indiquent des liens entre ces intervenants et le milieu des stupéfiants. Les institutions financières ne parviennent pas à obtenir plus d'informations sur les opérations suspectes, ou les explications fournies ne sont absolument pas plausibles. Il ressort parfois de l'analyse des comptes que les intervenants font très régulièrement le plein de carburant, tant en Belgique que dans les pays voisins, ce qui pourrait révéler un rôle possible de courrier au sein d'un réseau. Lorsque le compte indique, en plus des versements en cash injustifiés, le paiement d'un salaire, certaines professions reviennent assez souvent, tels que le personnel d'un port ou des chauffeurs de transport routier (international).

Une autre part importante des dossiers illustre le recours à des sociétés à des fins de blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants. L'utilisation de sociétés « cash-intensive » permettant de mélanger des fonds d'origine illicite avec des capitaux licites est une technique de blanchiment fréquemment observée. Les activités exercées par les sociétés concernées sont diverses mais les secteurs du commerce de gros et de détail de produits alimentaires, l'horeca et le commerce de véhicules sont fréquemment observés. Les opérations suspectes consistent principalement en des versements en cash ou des transferts entre sociétés, avec des montants oscillant entre 300.000 EUR et 800.000 EUR par an.

Enfin, la CTIF constate régulièrement le recours à des réseaux de blanchiment professionnel (voir infra point 1.2.1) dans les dossiers liés au trafic de stupéfiants mais également en lien avec d'autres formes de criminalités sous-jacentes. Des organisations se spécialisent dans le blanchiment de capitaux provenant de diverses activités criminelles et utilisent la technique de la compensation pour faire circuler du cash, notamment issu du trafic de stupéfiants, en faveur de secteurs illégaux en demande de cash, tels que le travail illégal.

Bien que l'ampleur des dossiers liés au trafic de stupéfiants soit importante, les montants identifiés par la CTIF sont néanmoins sans commune mesure avec les chiffres gigantesques qui peuvent être déduits des saisies. Une explication possible de ce décalage, déjà avancée par des services de police spécialisés, renvoie au fait que le sommet des organisations criminelles qui importent la cocaïne se trouverait à l'étranger. Les montants détectés en Belgique seraient dès lors davantage issus de l'organisation logistique du trafic et ne concerneraient pas les bénéficiaires finaux qui ne circulent pas par notre pays.

Les informations financières de la CTIF confirment en partie cette hypothèse, dans la mesure où même dans les dossiers relatifs aux aspects logistiques du trafic, on observe de nombreux liens avec l'étranger. Il est clair que le blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants est organisé à l'échelle internationale. La distinction entre les flux financiers et les flux commerciaux liés au trafic international de stupéfiants représente un défi pour les services d'enquête. Concernant les flux financiers, on constate fréquemment la présence de pays voisins, en particulier les Pays-Bas, ainsi que la Turquie et Dubaï (EAU).

Une autre explication possible au fait que les montants détectés en lien avec le blanchiment de capitaux issus du trafic de stupéfiants se comptent en dizaines de millions plutôt qu'en centaines de millions, comme attendu en fonction des montants relatifs aux saisies, pourrait renvoyer au recours fait à des réseaux de blanchiment professionnel. Les montants dans ces dossiers sont très élevés et les fonds sont issus de diverses formes de criminalités sous-jacentes. Il est probable qu'une partie des capitaux issus du trafic de stupéfiants soit bien détectée mais pas reconnue en tant que telle. Ces dossiers sont transmis en lien avec la criminalité organisée, dans lesquels ce sont les liens avec la fraude sociale qui apparaissent le plus clairement. Il est cependant plausible qu'une part des fonds provient à la source du trafic de stupéfiants et est transférée par compensation par des réseaux de blanchiment professionnel en faveur d'activités liées à la fraude sociale ou à d'autres activités criminelles. Ce lien entre plusieurs milieux criminels - facilité par des blanchisseurs professionnels - est observé très concrètement dans plusieurs dossiers.

Cas typologique 4 : Blanchiment par compensation et trafic de stupéfiants

Un schéma similaire a été observé sur les comptes de plusieurs sociétés liées entre elles : des fonds provenant des secteurs de la construction, du nettoyage et du transport ont été transférés en faveur de sociétés dont les activités n'étaient pas claires, pour servir ensuite à d'importants achats d'or. La discordance entre les secteurs d'activités des sociétés pose question quant à la réalité économique des opérations financières, ce qui est une caractéristique typique de la technique de la compensation.

Plusieurs des sociétés donneuses d'ordre étaient négativement connues. Elles interviennent dans des dossiers déjà transmis ou ont des antécédents policiers. Les opérations pourraient cadrer dans un schéma de compensation ayant pour but d'obtenir du cash. L'or acheté serait très probablement échangé contre du cash provenant du trafic de stupéfiants.

Par ailleurs, lors de récentes perquisitions dans le milieu de la drogue, outre des drogues la police a à chaque fois trouvé d'importantes quantités d'or. Les espèces étaient injectées dans les secteurs de la construction, le nettoyage et le transport où elles servent à payer de la main d'œuvre (illégal). Le trafic d'or correspond à une étape supplémentaire dans le processus de blanchiment et sert à compliquer la chaîne de traçabilité des transactions.

Actions menées

À l'origine, le système préventif antiblanchiment était spécifiquement dédié à la lutte contre le trafic de stupéfiants. Plus de trente ans plus tard, l'analyse financière reste plus que jamais pertinente. L'infiltration de structures légales par le blanchiment de capitaux reste l'une des principales menaces émanant d'organisations criminelles actives dans le trafic de stupéfiants, comme le démontrent plusieurs exemples récents.

Afin de pouvoir contextualiser les informations financières issues des déclarations, il est crucial pour la CTIF d'avoir une coopération fluide avec le parquet et les services de police spécialisés dans le problème des drogues. En 2020, plusieurs partenariats multidisciplinaires se sont poursuivis. La CTIF fait ainsi partie du groupe de concertation multidisciplinaire (Multidisciplinaire Ad Hoc Overleg - MAHO) dans le cadre du 'Plan Canal' et travaille avec le parquet et la Police Judiciaire Fédérale dans le cadre du 'Plan Global Stup'.

Au-delà des synergies nationales, le développement d'une coopération et d'échanges avec Europol constitue lui aussi un enjeu important vu le caractère international du trafic de stupéfiants mais aussi des mécanismes de blanchiment mis en place pour blanchir les revenus immenses qu'il génère. La CTIF a ainsi déjà établi certains contacts sur des problématiques particulières et la transposition de la Directive (EU) 2019/1153, visant notamment la coopération entre les CRF's et Europol¹⁷, devrait donner un coup d'accélérateur à cette coopération dans les mois et années à venir.

1.1.3 Escroquerie

Tendances observées

Depuis une dizaine d'années, le nombre de déclarations liées à diverses formes d'escroqueries est particulièrement élevé. Le secteur financier est confronté en première ligne à cette explosion du phénomène¹⁸. L'escroquerie constitue également de loin la criminalité sous-jacente la plus importante en termes de nombre de dossiers transmis. D'autres services compétents pour lutter contre les escroqueries, tels que la police, le SPF Economie, la FSMA et le parquet constatent la même tendance.

¹⁷ Article 12 de la Directive.

¹⁸ <https://www.febelfin.be/fr/communique-de-presse/phishing-en-2020-les-chiffres>

Ce phénomène peut en partie s'expliquer par l'essor d'Internet et par la digitalisation croissante de la société. Ces éléments ont entraîné une explosion de toutes les formes de 'fraudes de masse' que l'on retrouve dans de nombreux dossiers. Indépendamment des formes spécifiques que peuvent prendre les fraudes de masse, l'élément commun est l'ampleur énorme du public cible des victimes qui sont contactées, générant des profits colossaux pour des criminels restant difficiles à appréhender sur le plan répressif.

Les organisations criminelles qui réalisent des escroqueries sont très flexibles. A mesure que le public devient conscient des risques des fraudes de masse, les fraudeurs développent une autre approche en ciblant davantage leurs victimes. Cette approche, parfois décrite comme du 'spear phishing' ou 'whaling', repose sur le fait que des victimes de grande ampleur ('whales') sont choisies suite à un enquête minutieuse préalable, dont les points faibles, trouvés via l'ingénierie sociale, sont exploités pour réaliser des escroqueries. Ces attaques sont généralement dirigées contre des entreprises ou des organisations mais peuvent également concerner des personnes physiques. Le plus souvent, les criminels s'introduisent dans le circuit des mails via hacking et récoltent des informations sur leurs victimes via des réseaux sociaux accessibles publiquement ou non. L'escroquerie de type 'Business Email Compromise' (BEC) - fraude CEO - appartient à cette catégorie d'escroquerie, pour laquelle tant l'investissement criminel que les gains potentiels sont nettement plus élevés que dans les fraudes de masse. Sont également considérées comme des formes d'escroqueries plus ciblées les différentes formes d'escroqueries à l'investissement sur lesquelles enquête la FSMA et les escroqueries basées sur les annuaires de sociétés contre lesquelles lutte le SPF Economie.

Fraudes à l'investissement : des réseaux réactifs et sophistiqués

Les autorités financières de nombreux pays continuent de s'alarmer **au sujet du nombre croissant de plateformes frauduleuses de trading en ligne, actives notamment sur le marché belge**¹⁹. Ces **escroqueries sont basées** sur des publicités en ligne pour de faux placements. Après avoir cliqué sur l'annonce et indiqué leurs coordonnées, les victimes sont rapidement contactées par des escrocs qui leur présentent une proposition concrète d'investissement (en actions, en produits d'investissement alternatifs, en monnaies virtuelles, etc.). Le système repose sur des centres d'appels spécialisés, situés en Europe de l'Est, en Biélorussie, à Chypre, en Israël. Leurs opérateurs sont formés à convaincre les victimes de verser des sommes toujours plus importantes dans ces placements.

Ces fraudes se caractérisent par l'agilité permanente des réseaux. L'analyse des dossiers confirme que ces réseaux, dynamiques et internationaux, sont à la recherche de nouvelles opportunités et multiplient régulièrement les variantes: escroqueries aux virements frauduleux, fraudes au président, escroqueries liées à des sites de trading non régulés, à des placements en diamants d'investissement, à des plateformes de trading en crypto-monnaies... Il ressort des dossiers que ce sont souvent les mêmes réseaux qui gravitent autour de ces divers types de fraude.

Il s'agit d'une criminalité internationale très organisée qui s'appuie sur des prestataires spécialisés et des circuits de blanchiment complexes. Le système repose en particulier sur le rôle des mules financières. Ces criminels disposent d'un réseau étendu de comptes bancaires appartenant à des mules auxquelles ils font appel afin de multiplier les étapes du blanchiment des fonds issus de ces escroqueries. Après avoir épuisé plusieurs systèmes bancaires européens (notamment en Pologne, aux pays baltes, au Portugal), les escrocs changent de pays à mesure que les fraudes sont détectées. Plusieurs dossiers indiquent que l'argent est ensuite ventilé vers l'Asie avant de retourner dans les mains des escrocs, dans le cadre d'un système de blanchiment par compensation. Dans d'autres dossiers, le blanchiment s'effectue au moyen d'achats en crypto monnaies.

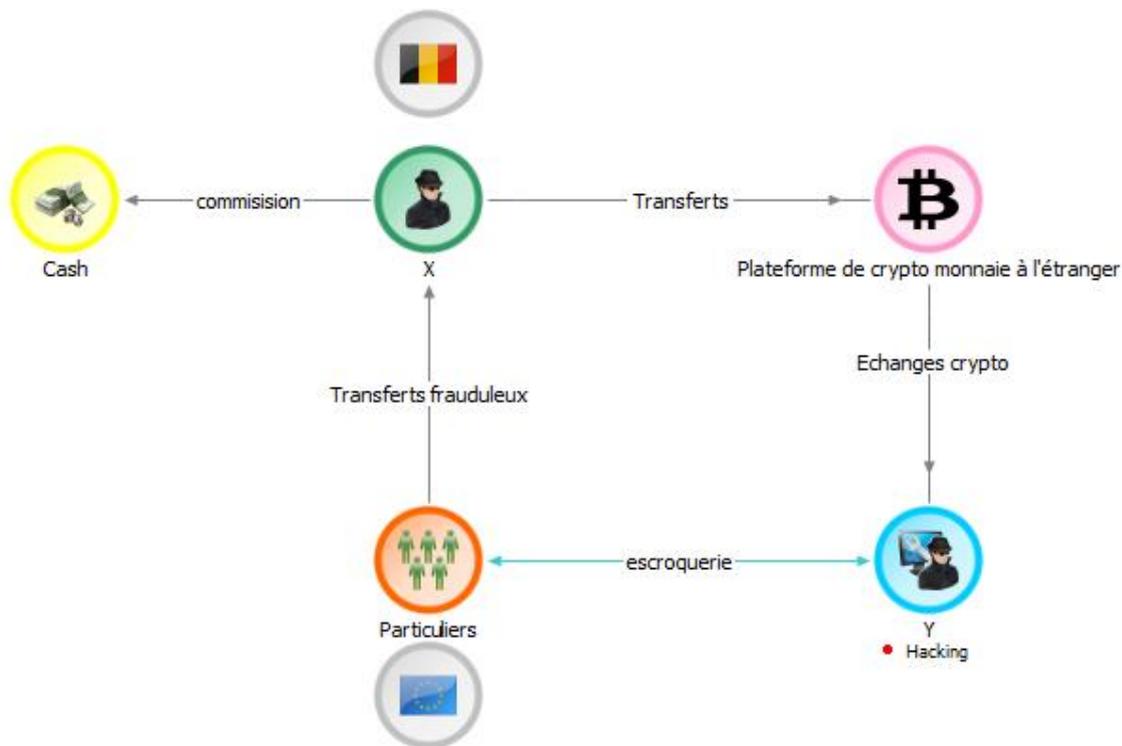
Cas typologique 5 : Mule financière et blanchiment au moyen de crypto monnaies

Le compte de X, ressortissant belge, était crédité par des transferts en provenance de divers particuliers en compte à l'étranger. Les fonds récoltés étaient majoritairement transférés en faveur d'une plateforme d'échange de crypto monnaies basée à l'étranger. X a déclaré s'être inscrit sur cette plateforme après avoir été approché par Y afin de devenir son intermédiaire pour acheter des crypto monnaies en échange d'une commission.

¹⁹ <https://www.fsma.be/fr/warnings/plateformes-frauduleuses-de-trading-en-ligne-la-fsma-met-jour-sa-liste-de-sites-web-3>

Si les déclarations de X cadraient avec les opérations financières observées sur son compte, il ressortait qu'une banque étrangère suspectait que les fonds ayant été transférés depuis les comptes de certains de ses clients au bénéfice de X seraient liés à du blanchiment de capitaux issus d'escroqueries.

Dans ce cadre, X servirait de mule financière : en échange d'une commission, X recevait des fonds en provenance de comptes étrangers, les transférait à destination de son compte ouvert auprès d'une plateforme afin de les échanger en crypto monnaies et envoyait ensuite ces crypto monnaies au bénéfice des criminels à l'origine des escroqueries.



Blanchiment lié à l'escroquerie par le biais de comptes appartenant à des sociétés coquilles vides

Plusieurs dossiers liés à l'escroquerie révèlent que ces faits sont intervenus en fin de parcours, lorsque des sociétés coquilles vides, dont les comptes ont d'abord été utilisés pour faire transiter des fonds liés à des faits de fraude sociale, ont ensuite servi pour blanchir des fonds issus d'escroqueries. Des opérations en lien avec des escroqueries de type virements frauduleux (via hacking) ont ainsi été enregistrées sur les comptes de ces sociétés. Les fonds ont ensuite notamment été transférés à l'étranger.

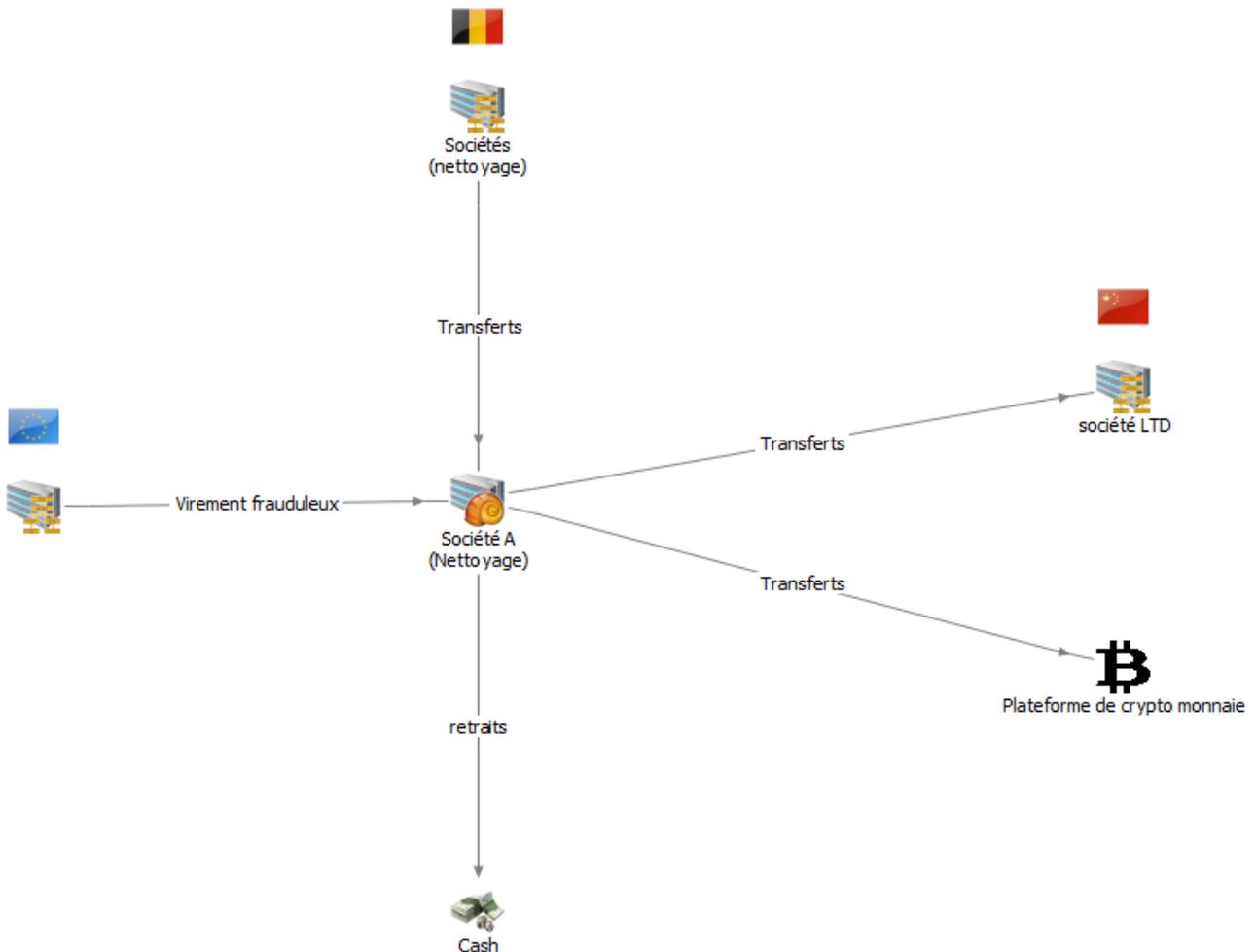
Cas typologique 6 : Double utilisation d'un compte de passage à des fins de blanchiment lié à la fraude sociale puis à l'escroquerie

La société A, de constitution récente, active dans le secteur du nettoyage, était multibancarisée. Dès leur ouverture, ses comptes ont été utilisés pour recevoir des fonds d'ordre de diverses contreparties actives dans le même secteur. Ces fonds ont ensuite principalement été retirés en cash.

Quelques mois plus tard, l'un de ses comptes a été crédité par un virement de plusieurs millions d'EUR d'ordre d'un compte à l'étranger. Il s'agissait d'un virement frauduleux obtenu par hacking. Une partie des fonds a été transférée vers une plateforme active dans les crypto monnaies ainsi qu'en faveur d'un compte en Asie.

La banque a pu bloquer une partie importante des fonds. Le compte de la société A a alors fait l'objet d'une opposition de la part de la CTIF, en raison de la gravité et de l'urgence. Cette prérogative implique qu'aucune opération au débit du compte de la société A n'a pas été

exécutée pour une période de 5 jours ouvrables. Dans l'intervalle, le dossier a été transmis en urgence aux autorités judiciaires. Au vu de ces éléments, la société A a visiblement été constituée dans le seul but de servir de structure permettant la commission, dans un premier temps, de faits de fraude sociale, puis, dans un second temps, lorsqu'elle était déjà en fin de vie (adresse radiée...), de faits d'escroquerie.



Actions menées

Concertation avec les autorités judiciaires au sujet des mules financières

Du côté préventif, la sensibilisation répétée du public reste le meilleur outil, tant du côté des victimes, que du côté des mules financières. Du côté répressif, la poursuite des organisations criminelles actives dans les fraudes de masse et autres formes d'escroqueries est particulièrement peu aisée. Via les comptes des mules financières, les fonds sont soit retirés en espèces (et ensuite souvent retransférés via money remittance vers l'étranger), soit directement transférés vers l'étranger par virements bancaires ou via l'utilisation de PSP's.

Avec le parquet comme principal destinataire des informations et un rôle limité en matière de sensibilisation du grand public, la majeure plus-value que peut offrir la CTIF réside dans les dossiers qu'elle transmet dans lesquels l'auteur de l'escroquerie et/ou la mule n'ont pas encore été identifiés comme tel par les autorités (pas de plainte de la victime) et sont encore actifs en Belgique.

Afin de lutter plus efficacement contre ces diverses formes d'escroqueries, provenant notamment de la cybercriminalité, le parquet de Bruxelles a mis en place une « Fraud Team ». Dans ce cadre, une collaboration avec la CTIF a été mise en place, permettant une concertation au sujet des mules financières favorisant une approche active du phénomène.

Le phishing est devenu un problème de société important et la CTIF est elle aussi convaincue que la seule approche pertinente pour contrer celui-ci est une approche pluridisciplinaire, c'est pourquoi à côté de collaborations plus bilatérales, elle est également associée aux activités d'un groupe de travail, à l'initiative du Collège des procureurs généraux, regroupant de manière plus large le secteur bancaire, la police, le Parquet, les autorités publiques et la justice. Ces réflexions devraient rapidement aboutir à la rédaction d'une circulaire fixant une stratégie pour lutter le plus efficacement possible contre le phishing et ce, de la détection jusqu'aux poursuites.

1.1.4 Fraude sociale et fraude fiscale grave

Tendances observées

Nombre d'importants dossiers illustrent combien la fraude sociale, la fraude fiscale grave et la criminalité organisée apparaissent de manière croissante comme des phénomènes liés entre eux. Les dossiers concernés révèlent la présence de réseaux de fraudes bien organisés, tant au niveau national qu'international, ayant des ramifications avec la criminalité organisée²⁰.

La fraude fiscale grave comme composante de la criminalité organisée

2020 a été marquée par un nombre important de dossiers transmis par la CTIF en lien avec la criminalité organisée. Il s'agit de dossiers relatifs à des personnes physiques et morales impliquées dans un réseau (inter)national de blanchiment de fonds issus de diverses formes de criminalités, dont la fraude fiscale grave. Ce sont des groupes polycriminels qui ont souvent recours à des hommes de paille, actifs dans plusieurs arrondissements judiciaires (afin de rester le plus longtemps possible sous le radar) et utilisant fréquemment la technique de la compensation et du trade-based money laundering (TBML).

Si les modi operandi varient selon les réseaux, on observe récemment qu'ils se tournent vers des personnes morales étrangères actives dans le commerce des boissons ou des véhicules. Ces sociétés étrangères effectuent des livraisons intracommunautaires à diverses sociétés belges dont la plupart sont connues en tant que 'missing traders' ou présentent des irrégularités en matière de TVA. Les sociétés étrangères sont soupçonnées d'agir en tant que 'conduit companies' (les organisateurs du circuit de fraude) et sont, à ce titre, défavorablement connues auprès du SPF Finances.

Le commerce de boissons est à mettre en lien avec la fraude aux accises. Les chiffres du service des Douanes et Accises indiquent une forte augmentation du trafic d'alcool, principalement en raison des accises élevées en Belgique. De ce fait, des organisations criminelles inondent le marché avec des boissons et du tabac bon marché. Dans le cadre de la fraude aux accises, des vendeurs sont tentés de se fournir, directement ou via un réseau, en produits contrefaits ou en produits pour lesquels aucune accise ou TVA n'est payée en Belgique. En 2020, une gigantesque fraude aux accises a été découverte dans laquelle de la bière, de l'alcool et des sodas ont été achetés au Luxembourg, en Allemagne ou aux Pays-Bas et entreposés dans des magasins clandestins abritant des stocks énormes. Ainsi, des clients, principalement des propriétaires de nightshops, se rendaient ensuite auprès de ces entrepôts afin de se fournir en marchandises.

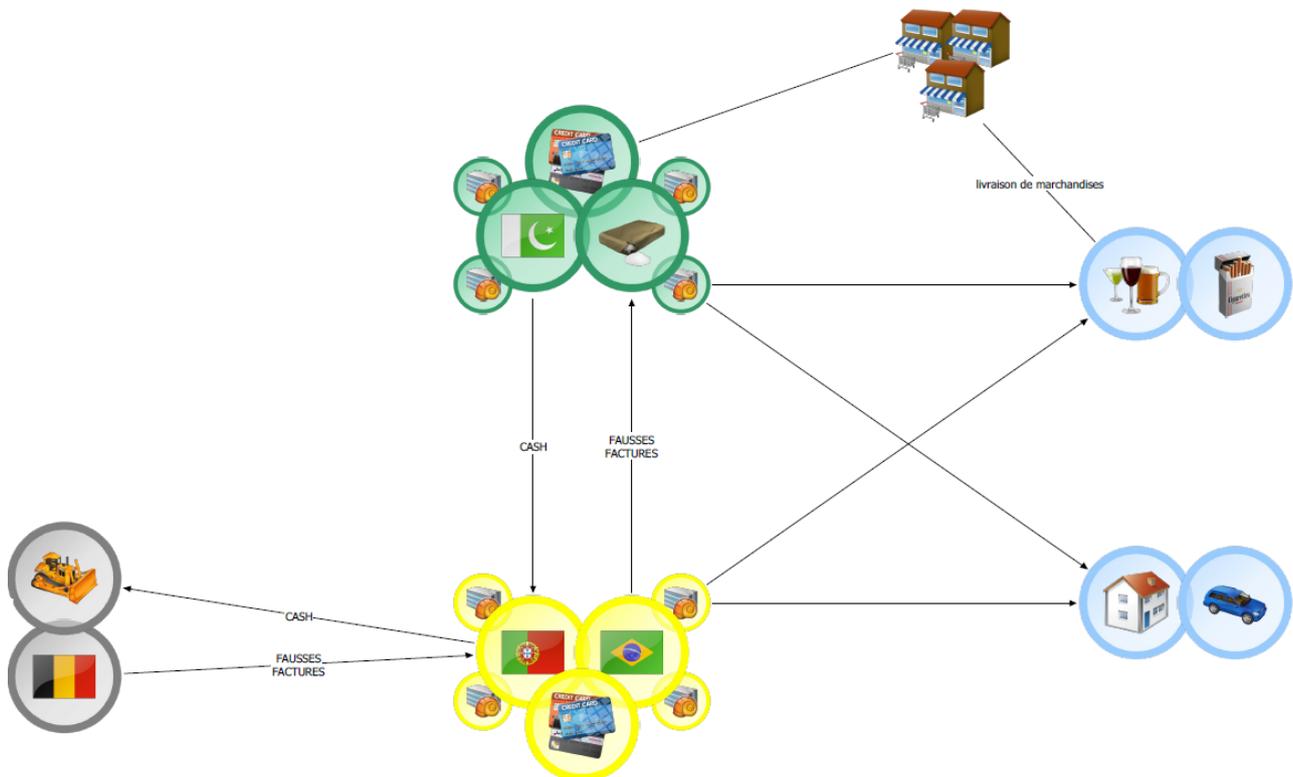
Cas typologique 7 : Opération de blanchiment entre une organisation criminelle pakistanaise et une organisation criminelle brésilienne

Une organisation criminelle pakistanaise, impliquée dans le trafic de stupéfiants, mettait ses espèces à disposition d'une organisation criminelle active dans le milieu brésilien-portugais. Moyennant commissions, cette dernière disposait de nombreuses structures sociétaires spécialisées dans l'offre d'espèces (issues, en l'occurrence, du groupe pakistanais) à des sociétés vulnérables à la fraude, en demande de cash.

Les fonds d'ordre des sociétés vulnérables à la fraude crédités sur les comptes des structures sociétaires de l'organisation criminelle active dans le milieu brésilien-portugais sous couvert de

²⁰ Voir infra le point 1.2.1 Recours à des plateformes de blanchiment polycriminels.

fausses factures pourraient dès lors être investis dans les boissons. Ces achats pourraient être effectués au profit du groupe pakistanais, également moyennant commissions.



Fraude sociale liée aux filières : extension du phénomène

Depuis plusieurs années, la CTIF observe que des Brésiliens ou des Portugais constituent ou reprennent des sociétés principalement actives dans le secteur de la construction et du nettoyage industriel. Plus récemment, la CTIF a constaté que d'autres secteurs étaient concernés, en particulier le transport de marchandises, et que d'autres nationalités étaient impliquées, notamment des ressortissants de pays d'Europe de l'Est. Ces intervenants, présentant également un profil d'hommes de paille, ouvrent des comptes dès leur arrivée en Belgique. Ces comptes, utilisés comme comptes de passage, sont crédités par de nombreux virements faisant référence à des salaires/prestations/factures en provenance de sociétés belges principalement actives dans les secteurs de la construction, du nettoyage industriel ou du transport. Ces virements ne sont pas justifiés par une quelconque activité déclarée.

Le blanchiment s'effectue en combinant différentes techniques, majoritairement par des retraits en espèces, des transferts au bénéfice de grossistes asiatiques dans le cadre de blanchiment par compensation et de blanchiment basé sur le commerce (TBML)²¹.

La CTIF observe régulièrement que les sociétés appartenant à ces filières ont établi leur siège social à une adresse correspondant à celle d'un 'business center'. Depuis 2018, ces prestataires de service aux sociétés sont obligés de s'enregistrer auprès du SPF Economie et doivent remplir certaines conditions²². Outre une adresse postale, ces 'business centers' peuvent également proposer des services administratifs aux sociétés et sont assujettis en tant que déclarants à la loi antiblanchiment²³.

Par ailleurs, plusieurs dossiers illustrent le recours croissant à des sociétés en nom collectif (SNC). Il s'agit d'une forme de société qui ne requiert que peu de formalités administratives, ce qui peut la

²¹ Voir infra le point 1.2.2 Blanchiment basé sur le commerce - Trade-based money laundering (TBML).

²² Loi du 29 mars 2018

²³ Loi du 18 septembre 2017, art. 5 §1, 29°

rendre attractive pour un usage criminel. La constitution d'une SNC ne requiert pas d'importants efforts financiers ou comptables, aucun capital de départ ni plan financier n'étant exigés. Enfin, il n'est pas obligatoire de publier des comptes annuels²⁴. Les associés sont responsables à titre solidaire et illimité des dettes de la SNC. La faillite d'une SNC peut entraîner la faillite de ses associés, ce qui peut être considéré comme un inconvénient important. En cas d'usage abusif, des hommes de paille peuvent être désignés comme associés, de sorte à contourner cet inconvénient et mettre à disposition des criminels une forme simple et discrète de société.

Enfin, plusieurs dossiers indiquent que les criminels se tournent de manière croissante vers les nouveaux acteurs du marché financier tels que les plateformes de paiements en ligne (PSP) et les néo-banques, en particulier situés à l'étranger, afin de faire transiter leurs fonds et les blanchir. Dans le cadre des filières, il ressort que les gérants des sociétés coquilles vides ont ouvert des comptes auprès de PSP et de néo-banques à l'étranger notamment afin de recevoir des fonds et de les retirer en espèces sans passer par le secteur bancaire belge. Ces dossiers illustrent l'importance que revêt la coopération internationale dans la mesure où la CTIF, grâce à ses contacts avec ses homologues étrangers, a pu avoir accès aux informations financières en lien avec les PSP et les néo-banques concernées en dépit du caractère transnational des opérations.

Blanchiment issu du trafic d'êtres humains en amont de la filière dite brésilienne

La CTIF a transmis des dossiers liés à la fraude sociale, en particulier concernant la filière dite brésilienne, dans lesquels des liens apparaissent avec des intervenants actifs dans le trafic d'êtres humains. Il s'agit d'intermédiaires connus sur le plan policier comme pourvoyeurs de main d'œuvre, organisant le voyage de Brésiliens venant travailler au noir dans des sociétés en Belgique et dans d'autres pays européens. L'examen des dossiers révèle notamment de nombreux virements créditeurs dont les communications font référence à des frais de voyage (tickets d'avions, hébergement...). Comme indiqué précédemment, ces dossiers illustrent également le recours croissant aux plateformes de paiements en ligne à des fins de blanchiment, les PSP semblant ainsi de plus en plus exposés à des opérations suspectes en lien avec la filière dite brésilienne

Cas typologique 8 : Blanchiment lié au trafic de travailleurs brésiliens alimentant la filière dite brésilienne

Le dossier porte sur des transactions suspectes enregistrées sur les comptes détenus par X. Ces opérations sont fragmentées sur plusieurs comptes auprès de différentes banques. Les comptes enregistrent de nombreuses opérations in/out entre les propres comptes de X ainsi que de nombreuses transactions en cash (versements et retraits). X a en outre procédé à de nombreuses transactions auprès de sociétés offrant des services de type money remittance ainsi que des services de paiements en ligne de type PSP.

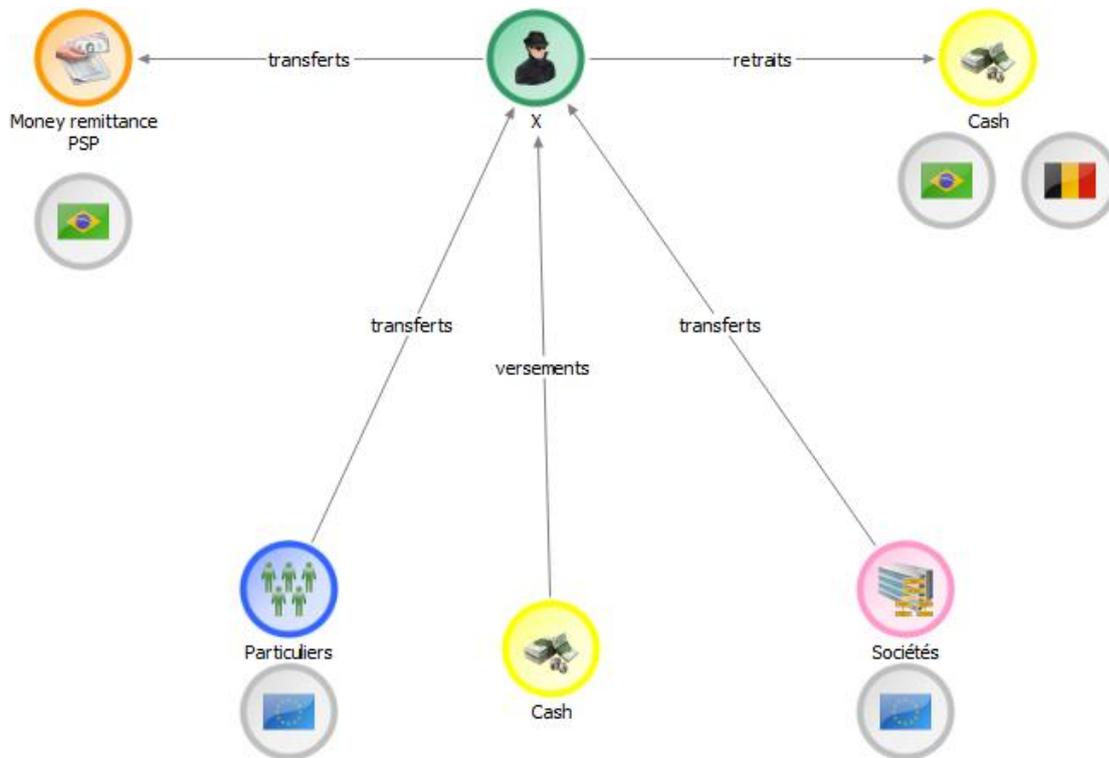
Les transferts de fonds traçables concernent principalement des virements entrants provenant d'une multitude de personnes (et dans une moindre mesure de sociétés) en Belgique et dans d'autres pays européens. Plusieurs de ces contreparties apparaissent à des degrés divers dans des dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires en lien avec la fraude sociale et/ou fiscale grave. De nombreux virements comportent des communications portant sur des tickets d'avion, des passagers ou des voyages.

De sources policières, X est connu pour trafic d'êtres humains : il ferait venir des travailleurs du Brésil pour le compte de diverses sociétés belges actives dans la construction ou le nettoyage industriel mais également pour le compte de sociétés basées dans d'autres pays européens. Dans ce contexte, outre les virements, on peut conclure qu'il existe des indices sérieux que les fonds versés en cash sur les différents comptes de X ont pour origine des paiements ou des commissions provenant des différentes sociétés liées à la filière dite brésilienne, demandeuses de main d'œuvre non-déclarée.

Au vu de l'ensemble des éléments, X apparaît comme une figure centrale dans le milieu de la filière dite brésilienne en Belgique : l'intéressé voyage régulièrement à l'étranger, en attestent ses nombreuses opérations de retraits cash et auto-envois de fonds via des sociétés de paiements. X

²⁴ A la condition que tous les associés aient une responsabilité illimitée.

agit comme un intermédiaire et pourvoyeur de main d'œuvre, organisant le voyage et le transfert de travailleurs brésiliens venant travailler au noir dans des sociétés en Belgique et dans d'autres pays européens, reflétant l'étendue du réseau.



Actions menées

Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale

La lutte contre la fraude fiscale est une des priorités du gouvernement fédéral. En 2020, le gouvernement a ainsi insufflé une nouvelle vie au Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale. Le 30 novembre 2020, l'Arrêté Royal du 9/11/2020 portant la création du Collège pour la lutte contre la fraude fiscale et sociale a été publié au Moniteur belge. Le nouveau Collège est composé de diverses administrations, directions et institutions concernées, dont la CTIF, mais également de membres du Collège des procureurs généraux (auquel des tâches spécifiques sont confiées en matière de fraude fiscale et sociale) et du procureur fédéral. L'objectif est d'élaborer une politique structurée et coordonnée entre les différentes instances.

Avertissement lié aux SNC et suivi de la problématique des business centers

Au cours des derniers mois, la CTIF a transmis plusieurs dossiers aux parquets impliquant des sociétés en nom collectif (SNC) de constitution récente. Ces sociétés interviennent comme vecteur de blanchiment de capitaux issus de diverses formes de criminalités sous-jacentes telles que la fraude fiscale grave, la fraude sociale, la criminalité organisée, le trafic d'êtres humains et l'escroquerie.

La CTIF a observé que les SNC impliquées dans les dossiers transmis aux parquets étaient fréquemment actives dans des secteurs présentant un risque élevé de faillite et de blanchiment, tels que la construction, le transport, l'horeca... Les associés des SNC sont principalement des personnes physiques de nationalité d'un pays membre de l'UE dont l'adresse se situe en Belgique. Il existe cependant des indices que ces intervenants soient dans plusieurs cas des hommes de paille. Les transactions suspectes dans les dossiers concernés sont principalement effectuées au moyen de comptes bancaires.

Au travers d'un avertissement publié sur son site Internet, la CTIF a attiré l'attention des banques sur une possible intervention des SNC dans les schémas de blanchiment et a appelé à déclarer les transactions suspectes liées à cette problématique.

La CTIF a rencontré le SPF Economie, en avril 2021, afin de discuter de la problématique des business centers et d'évaluer dans quelle mesure ces prestataires de services aux sociétés respectent leurs obligations légales en matière de prévention du blanchiment.

Le recours à des sociétés à des fins de blanchiment fera l'objet d'une analyse stratégique dans le courant de 2021.

1.1.5 Corruption – détournement par des personnes exerçant une fonction publique

Tendances observées

En 2020, la CTIF a transmis une dizaine de dossiers au parquet en lien avec la corruption ou le détournement. Le nombre de dossiers transmis reste donc stable par rapport à l'année passée. De même, les caractéristiques générales des dossiers concernés sont similaires à 2019.

Plus de la moitié des dossiers impliquaient des personnes politiquement exposées (PPE) originaires de pays d'Afrique Centrale et de l'Ouest et d'Amérique du Sud, riches en ressources naturelles, des membres de leur famille ou des personnes de l'entourage des PPE. Dans plusieurs cas, il était question d'accusations d'attribution irrégulière de marchés publics, de détournement de fonds publics, d'enrichissement personnel illégal, de favoritisme ou de conflits d'intérêts. Par ailleurs, un dossier transmis impliquait un fonctionnaire public belge et d'autres dossiers concernaient des intervenants belges issus du monde des affaires, tant au niveau national qu'international, impliqués à un moment donné dans des transactions commerciales avec des sociétés ou des autorités.

Les transactions suspectes identifiées dans les dossiers transmis ont pu être mises en relation avec les différentes phases du blanchiment (injection, empilage, intégration) :

- Des indices sérieux indiquaient que des versements effectués en espèces sur le compte belge d'un fonctionnaire public correspondaient à des pots-de-vin perçus pour la livraison de documents officiels à des personnes n'y ayant pas droit.
- Dans un dossier lié à la corruption dans le secteur privé, le directeur d'une société de transport a reçu des fonds d'ordre d'une société d'un pays d'Europe de l'Est via une construction juridique à l'étranger dont il était le bénéficiaire effectif. Les paiements ont débuté l'année où le donneur d'ordre des opérations avait conclu un important contrat avec l'employeur de l'intéressé. Ces fonds pourraient dès lors correspondre à des commissions liées à la conclusion du contrat qui tombait dans le domaine de compétence du directeur. L'intéressé avait d'abord conservé ces fonds pendant quelques années avant de les transférer sur un compte à son nom à l'étranger.
- Des intervenants ont utilisés des fonds d'origine illicite pour acheter des biens immobiliers et d'autres biens de grande valeur (bijoux, pierres précieuses, art et antiquités...) en Belgique et à l'étranger. A plusieurs reprises, ces achats ont eu lieu au départ de comptes à l'étranger.

Cas typologique 9 : Blanchiment lié à la corruption de haut niveau

Quelques mois après sa constitution, une fondation étrangère active dans la promotion de l'art a ouvert un compte auprès d'une banque en Belgique et donné procuration à son dirigeant, de nationalité belge.

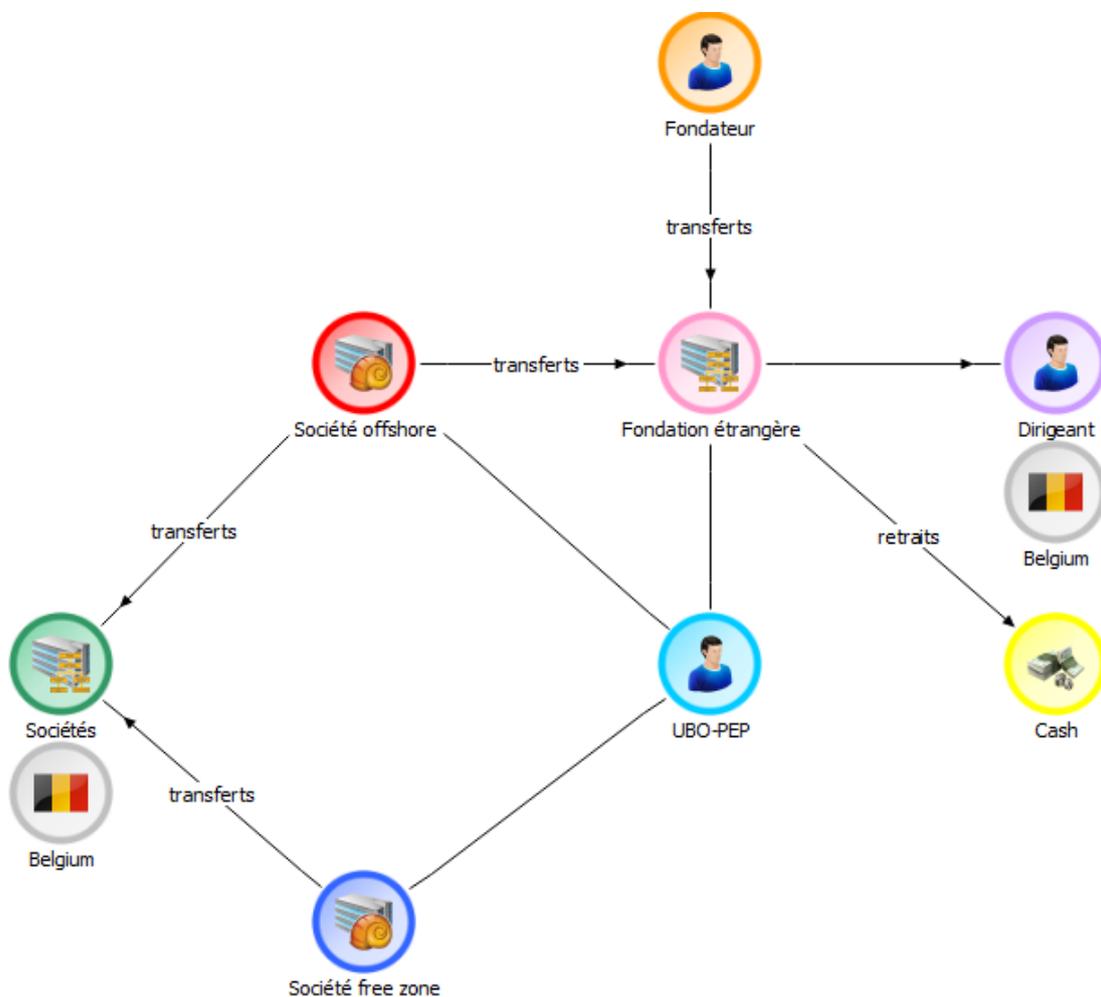
Le compte de la fondation était principalement crédité par des transferts internationaux d'ordre du fondateur de la fondation et d'ordre d'une société domiciliée à Maurice. Ces transferts étaient effectués depuis des comptes à Chypre et au Cap Vert. Les fonds ont été utilisés pour des paiements cadrant avec l'objet et les activités de la fondation, pour des transferts en faveur de son dirigeant - et non du bénéficiaire effectif - ainsi que pour des retraits en espèces.

Il ressort de sources ouvertes que le bénéficiaire effectif de la fondation est un membre de la famille d'un chef d'Etat étranger coupable de corruption politique systématique en faveur de son

partenaire et que le couple est suspecté de détournement de fonds publics et de blanchiment via un réseau de sociétés boîtes aux lettres d'envergure internationale.

Le bénéficiaire effectif de la fondation était propriétaire de deux sociétés étrangères dont les opérations suspectes avaient également été déclarées à la CTIF. Il s'agissait de la société domiciliée à Maurice qui transférait les fonds vers la fondation et d'une société établie dans une *free zone* à Dubaï (Emirats Arabes Unis). Les deux entités effectuaient des transferts en faveur de diverses contreparties en Belgique, dont des personnes actives dans le monde de l'art et des antiquités, des sociétés spécialisées dans l'aménagement d'intérieur et les luminaires, un diamantaire, un commerçant de véhicules de luxe et une agence de voyage. En l'espace de quelques années, le montant total des opérations s'élevaient à plusieurs millions d'EUR.

La CTIF a établi des liens entre les transferts internationaux crédités sur le compte de la fondation et les autres bénéficiaires en Belgique avec le blanchiment de capitaux issus du détournement de fonds publics et de la corruption.



La CTIF rappelle aux institutions financières et aux professions non-financières qu'elles doivent disposer d'un système adapté à la gestion des risques afin de déterminer si un client ou le bénéficiaire effectif est une PPE, un membre de sa famille ou un proche associé (Recommandation 12 du GAFI). Les PPE étrangères, les membres de leur famille et leurs proches associés doivent automatiquement être considérés comme présentant un risque élevé, impliquant l'application de mesures de vigilance accrue à l'égard des clients.

Dans le cadre des dossiers transmis en lien avec la corruption et le détournement, la CTIF a reçu des informations pertinentes de la part d'autres CRF du Groupe Egmont et a utilisé ses compétences afin de récolter des renseignements (complémentaires) auprès d'entités assujetties, des services de police (dont l'Office Central pour la Répression de la Corruption), des autorités judiciaires, des services de renseignements et des services administratifs de l'Etat.

Conformément aux dispositions légales et à l'expérience de la CTIF, l'Organe Central pour la saisie et la confiscation (OCSC) a été averti des cas dans lesquels des fonds de valeur importante étaient disponibles pour une éventuelle saisie judiciaire.

Contexte global

La relation entre la corruption, la criminalité économique et la criminalité organisée constitue l'un des fers de lance du Groupe de Travail Anti-Corruption du G20²⁵ pour 2021.

Plus tôt, les ministres du G20 responsables pour la prévention et la lutte contre la corruption²⁶ avaient déjà souligné l'importance des normes internationales anti-corruption dans la lutte mondiale contre la corruption, dont le Traité ONU contre la corruption, le Traité ONU contre le crime organisé transnational, le Traité OCDE pour la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales ainsi que les instruments connexes et les Recommandations du GAFI.

Ils se sont notamment engagés à appliquer dans la pratique une plus grande transparence relative au bénéficiaire effectif, à prendre les mesures complémentaires nécessaires afin de prévenir l'utilisation de personnes morales et de constructions légales à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme et ont promis de coopérer afin de détecter, geler et confisquer les produits de la corruption et s'assurer que les actifs illégalement acquis soient restitués de manière transparente et efficace.

Le président du Groupe Egmont est intervenu lors de la réunion ministérielle du G20 pour évoquer le rôle unique des CRF et leur capacité à suivre les produits de la corruption au-delà des frontières. Il a ensuite insisté sur l'importance capitale de l'indépendance opérationnelle et l'autonomie des CRF.

Il existe en effet un risque que le programme anti-corruption d'une juridiction soit utilisé afin de criminaliser des adversaires politiques et que la CRF de cette juridiction soit mise sous pression afin de partager des informations incorrectes avec un homologue. Ces pratiques doivent être évitées en toute circonstance²⁷. La lutte contre les capitaux issus de la corruption reste dans tous les cas une des priorités du Groupe Egmont. La CTIF continuera à consacrer son attention à cette problématique. Elle compte sur le fait que toutes les entités assujetties respectent leurs obligations, telles que prévues par la loi du 18 septembre 2017, et déclarent leurs soupçons à la CTIF.

1.2 Évolution des techniques de blanchiment

1.2.1. Recours à des plateformes de blanchiment polycriminel

Tendances observées

Plusieurs dossiers transmis par la CTIF illustrent un phénomène croissant : le recours, par diverses structures criminelles, à des sociétés présentant un profil similaire, principalement actives dans les secteurs de la construction ou du nettoyage industriel et agissant en réseau en tant que plateformes de blanchiment de capitaux provenant de diverses formes de criminalités sous-jacentes visées par la loi.

²⁵ Leaders' Declaration, G20 Riyadh Summit, Novembre 21-22, 2020.

²⁶ G20 Anti-Corruption Ministers Meeting, Ministerial Communiqué, 22 Octobre 2020.

²⁷ La note interprétative de la Recommandation 29 du GAFI décrit les principes de l'indépendance opérationnelle et de l'autonomie d'une CRF. Le Groupe Egmont a davantage élaboré ces conditions (Egmont Group of Financial Intelligence Units (2018), *Understanding FIU Operational Independence and Autonomy*, The Egmont Group of Financial Intelligence Units, Toronto, Canada).

La CTIF observe ainsi une évolution du phénomène des filières²⁸. Alors que l'accent était initialement mis sur la recherche de profits issus du travail illégal dans le cadre de la fraude sociale et fiscale grave, il ressort des dossiers plus récents que les réseaux sont également utilisés pour le blanchiment de capitaux issus d'autres formes de criminalités, révélant des ramifications avec des réseaux criminels organisés. Les montants en jeu sont colossaux, s'élevant en moyenne à plus de 2.000.000,00 EUR par dossier.

En privilégiant une approche transversale des dossiers concernés, la CTIF a réalisé une cartographie de certains réseaux, permettant, d'une part, d'identifier des liens entre des dossiers *a priori* distincts et, d'autre part, d'illustrer l'ampleur et l'agilité de ces filières agissant comme plateformes de blanchiment polycriminel.

Profil des sociétés coquilles vides

Les sociétés impliquées dans ces filières présentent un profil général similaire : il s'agit de sociétés belges officiellement actives dans le secteur de la construction ou du nettoyage industriel ; l'adresse du siège social correspond souvent à une adresse « boîte aux lettres » ou à l'adresse d'un business center ; les gérants sont des hommes de paille (récemment domiciliés en Belgique, sans expérience en gestion de sociétés) ; les sociétés sont parfois constituées le même jour, gérées par les mêmes intervenants arrivés en même temps en Belgique.

Au niveau comptable et financier, on observe que les déclarations TVA sont vierges ou non déposées ; les comptes annuels ne sont pas publiés auprès de la BNB ; certaines sociétés font l'objet d'une obligation de retenue au profit du SPF Finances ; les sociétés ne sont pas inscrites auprès de l'ONSS²⁹ ; elles n'apparaissent généralement pas dans le cadastre LIMOSA en qualité de clients belges de sociétés étrangères. Ces sociétés sont multibancarisées dans le but de fragmenter le montant total des opérations suspectes. Leurs comptes sont, dès leur ouverture, caractérisés par une explosion des opérations qui y sont enregistrées ainsi que par des mouvements financiers similaires avec des contreparties communes.

Schémas de blanchiment

Au crédit, les transactions consistent en des virements provenant de diverses sociétés belges actives dans le secteur de la construction ou du nettoyage industriel. Ces virements se réfèrent au paiement de factures/prestations. Or, aucune relation de sous-traitance entre les sociétés donneuses d'ordre et les sociétés bénéficiaires (coquilles vides) n'apparaît dans les déclarations de travaux de la base de données DOLSIS.

Au débit, on observe principalement deux schémas de blanchiment :

- Schéma de blanchiment par retraits cash :

Après avoir crédité les comptes de sociétés coquilles vides, les fonds sont retirés en espèces et rétrocedés, moyennant commission, aux sociétés donneuses d'ordre (clients) ayant payé les factures. Ce cash leur permet de payer au noir de la main d'œuvre non-déclarée.

Outre le retrait en cash des fonds directement au départ des comptes des sociétés coquilles vides, on observe des retraits en espèces soit après transferts croisés entre différentes sociétés appartenant au

²⁸ Les filières dites brésiliennes sont observées par la CTIF depuis plus de 10 ans en lien avec la fraude sociale et fiscale grave. Des ressortissants brésiliens/portugais constituent/reprennent des sociétés belges actives dans la construction/le nettoyage industriel et emploient de la main d'œuvre non déclarée. Ces sociétés font souvent partie d'un réseau de plusieurs sociétés utilisées pour une période limitée, le temps de procéder à des opérations frauduleuses. Elles sont ensuite remplacées par de nouvelles structures avec de nouveaux gérants en vue de perpétuer le système.

²⁹ Lorsqu'elles sont inscrites, il arrive qu'elles n'emploient qu'un seul travailleur, ce qui semble peu au vu de l'importance des opérations observées sur les comptes des sociétés.

réseau, soit après transit sur les comptes personnels de leurs gérants (hommes de paille) ou des organisateurs du réseau (gérants de fait)³⁰

- Schéma de blanchiment par compensation :

La CTIF a communiqué de nombreuses typologies relatives à la compensation dans ses rapports d'activités depuis 2015. Pour rappel, la compensation est une technique de blanchiment qui repose sur une rencontre d'intérêt entre des criminels disposant d'espèces - provenant de leurs activités illicites - et des criminels en demande d'espèces pour financer leurs activités illicites. Le principe consiste, pour les premiers, à remettre les espèces aux seconds qui effectuent en retour, à titre de compensation, des transferts bancaires pour des montants équivalents, sous couvert de fausses factures, en faveur de comptes qui leur sont communiqués par les premiers. Ce faisant, les opérations les plus suspectes - les transactions en cash - ne transitent pas par le système bancaire officiel.

Après avoir crédité les comptes de sociétés coquilles vides, les fonds sont transférés en faveur de sociétés belges ou étrangères (en compte en Europe ou en Asie) actives dans des secteurs ou commerces divers. Ces transferts font généralement référence, de manière vague et sans réelle référence, à des achats de marchandises ou des paiements de factures. Les discordances entre les secteurs d'activités laissent supposer que les opérations financières reposent sur des prestations fictives et correspondent à du blanchiment par compensation de dimension nationale ou internationale.

Il convient de noter que les différents schémas de blanchiment ne sont pas mutuellement exclusifs mais se combinent fréquemment. Les criminels cherchent ainsi à fragmenter les opérations financières suspectes et à rendre plus ardue la traçabilité des flux financiers. Par ailleurs, le système bancaire classique ayant accru sa vigilance et développé des outils d'alerte à l'égard d'opérations de compensation, la CTIF observe qu'afin d'éviter la détection, les blanchisseurs se tournent désormais fréquemment vers des prestataires de services de paiement et de monnaie électronique (PSP/ME) ainsi que des néo-banques.

Liens avec diverses criminalités sous-jacentes : blanchiment polycriminel

La cartographie des réseaux identifiés par la CTIF a permis d'établir des liens financiers entre plusieurs intervenants dans des dossiers distincts.

D'abord, un groupe de gérants de fait a pu être identifié comme étant à la tête de diverses sociétés coquilles vides mettant du personnel à disposition d'autres sociétés de construction ou de nettoyage industriel dans un système de **fraude sociale et fiscale grave** bien organisé. Ces intervenants disposent notamment des cartes bancaires des sociétés coquilles vides, apparaissent comme bénéficiaires de transferts d'ordre de ces sociétés ou effectuent les paiements au Moniteur belge pour la constitution de ces sociétés.

Ensuite, ces gérants ont pu être mis en relation avec des intervenants actifs dans le cadre d'autres activités criminelles que la fraude sociale et fiscale grave.

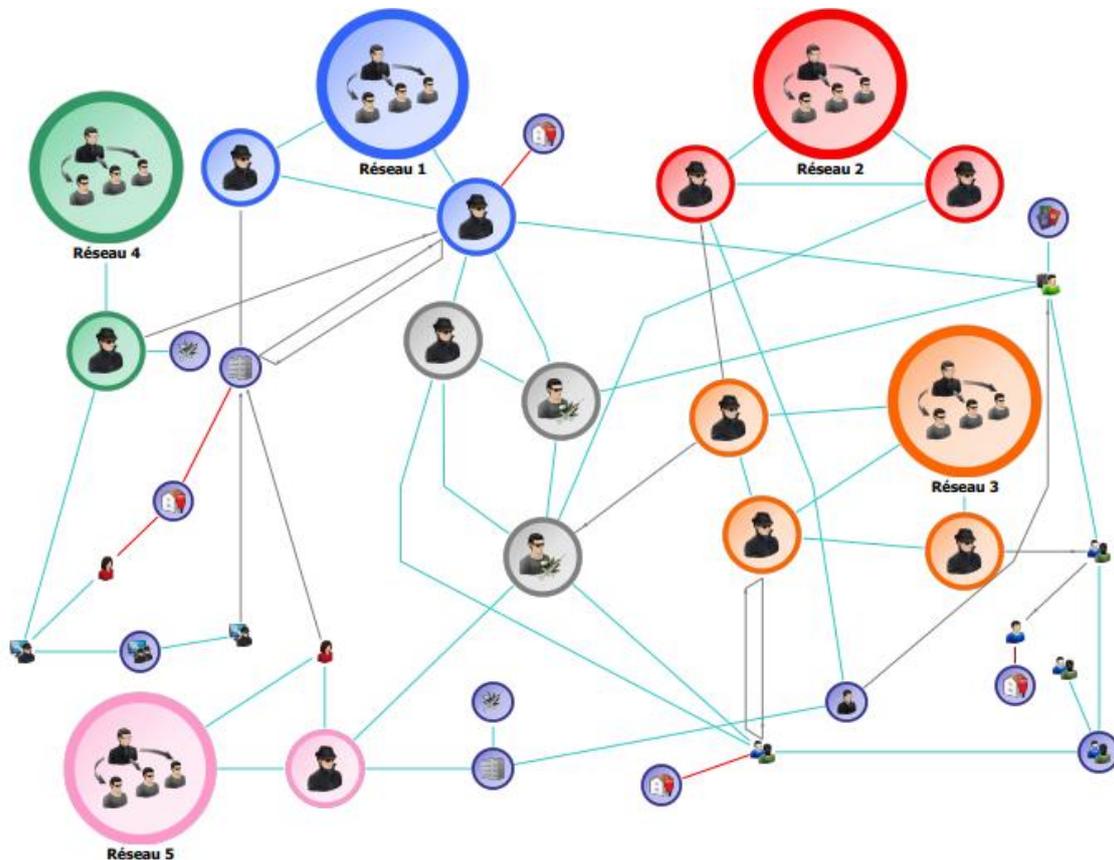
En amont de la chaîne, l'analyse de la CTIF a identifié des intervenants agissant en tant que passeurs dans la filière de recrutement de la main d'œuvre non-déclarée, en organisant le voyage et le transfert de travailleurs brésiliens venant travailler au noir dans des sociétés en Belgique. Outre ce volet « **trafic d'êtres humains** », certains intervenants, mandataires sur les comptes des sociétés coquilles vides, sont également connus sur le plan policier dans le cadre de **l'exploitation de la prostitution et/ou la traite des êtres humains** s'étendant au-delà des frontières belges.

³⁰ Outre les retraits directs ou indirects, la CTIF observe également des virements en faveur de personnes physiques en compte en Belgique ou au Portugal. Ces transferts font référence à des paiements de salaires mais ne cadrent pas avec l'absence de déclaration Dimona. D'autres virements sont effectués en faveur de sociétés portugaises. Or, les recherches effectuées dans le cadastre LIMOSA de la base de données DOLSIS révèlent que ces transferts ne sont pas justifiés. La majorité des contreparties sont négativement connues de la CTIF pour faire l'objet de dossiers transmis aux autorités judiciaires en lien avec la fraude sociale et/ou fiscale grave.

Concernant le volet « *trafic de stupéfiants* », plusieurs gérants de fait des réseaux identifiés sont liés à une organisation criminelle internationale active dans le trafic de stupéfiants. Une partie du cash, issu de ce trafic, serait remis aux sociétés coquilles vides et blanchi par compensation. Pour ce faire, on observe notamment des virements en faveur d'une société sise aux Emirats Arabes Unis (Dubai) soupçonnée d'agir en tant que blanchisseur professionnel.

En fin de parcours, plusieurs sociétés coquilles vides, d'abord utilisées pour faire transiter des fonds liés à des faits de fraude sociale et fiscale grave, ont été utilisées à des fins d'*escroquerie*. Des opérations en lien avec des escroqueries de type virements frauduleux ont été enregistrées sur leurs comptes. Les fonds ont ensuite notamment été transférés à l'étranger.

Il ressort enfin de l'analyse que ces réseaux ont eu recours à des blanchisseurs professionnels ou des facilitateurs, en particulier pour la constitution des sociétés coquilles vides, l'élaboration de plans financiers, la fourniture d'un siège social ou encore pour intervenir comme mandataires spéciaux sur des comptes. Certains prestataires de services financiers semblent également avoir facilité des transferts de fonds. Enfin, dans une phase d'intégration, des facilitateurs ont joué un rôle dans le cadre d'investissements immobiliers à l'étranger.



Actions menées

Sensibilisation des autorités policières et judiciaires

L'efficacité de ces filières repose sur la multiplication des sociétés impliquées, le recrutement de gérants de paille, le croisement des flux financiers, le volume des transferts de fonds et le renouvellement permanent des entités juridiques et des comptes bancaires rendant ces réseaux difficiles à appréhender.

La cartographie des principaux réseaux impliqués dans les filières identifiées a été communiquée aux autorités judiciaires dans le but, d'une part, de schématiser les liens entre des dossiers *a priori* distincts et, d'autre part, de souligner le caractère organisé de ces réseaux criminels agissant en tant que plateformes de blanchiment polycriminel.

Suite à cette sensibilisation, différentes initiatives ont vu le jour permettant de renforcer la collaboration entre la CTIF et les autorités policières et judiciaires, tant au niveau du traitement opérationnel des dossiers qu'au niveau de l'analyse stratégique des modi operandi identifiés.

1.2.2. Blanchiment basé sur le commerce – Trade-based money laundering (TBML)

Tendances observées

Le blanchiment basé sur le commerce est une technique de blanchiment qui consiste à utiliser les transactions commerciales afin de dissimuler, convertir ou transférer des capitaux illicites au travers de transactions commerciales. L'objectif premier des pratiques de TBML - contrairement aux criminalités sous-jacentes portant sur le commerce (trafic illicite de biens et de marchandises, contrefaçon...) - n'est pas le déplacement de marchandises mais bien le déplacement de fonds d'origine illicite par le biais de transactions commerciales. Ceci implique principalement l'importation et l'exportation de marchandises et l'exploitation de divers instruments de financement du commerce transfrontalier.

Sur la base des dossiers transmis, la CTIF a constaté un recours croissant aux pratiques de TBML. Plusieurs tendances ont été observées, également confirmées dans le récent rapport conjoint du GAFI et du Groupe Egmont consacré au TBML³¹.

Plusieurs techniques identifiées au niveau international depuis plusieurs années³² sont utilisées pour exploiter les transactions commerciales à des fins de blanchiment. Parmi ces techniques, la sous-facturation ou la surfacturation de transactions commerciales. En effectuant des opérations d'importation et d'exportation dont le nombre ou la valeur est surévalué ou sous-évalué, il est possible de déplacer et de blanchir des capitaux. Il en va de même en cas de fausses désignations : les biens facturés ne sont pas les biens réellement expédiés, de sorte que les factures mentionnent un prix correspondant aux biens concernés, alors que la valeur réelle sur le marché des biens expédiés est plusieurs fois supérieure ou inférieure. La facturation multiple, quant à elle, consiste à établir plusieurs factures pour les mêmes biens. Enfin, les opérations peuvent également être totalement fictives. On parle également d'expéditions fantômes : des transferts de fonds sont justifiés par des factures liées à des transactions commerciales alors qu'aucune marchandise n'est livrée. Cette technique permet de déplacer de l'argent par le biais des comptes d'une entreprise. Il est également possible de créer une société à l'étranger afin de livrer ou de recevoir des biens n'ayant en réalité jamais existé.

Plus récemment, tant au niveau international qu'en Belgique, d'autres techniques ont été observées, ne reposant pas nécessairement sur les techniques de falsification des marchandises/factures comme décrit ci-dessus. Les dossiers de la CTIF révèlent en particulier des pratiques de compensation servant au paiement de marchandises diverses, lesquelles sont ensuite importées afin d'être revendues.

Plusieurs dossiers liés aux filières illustrent ainsi des transferts effectués par des sociétés belges actives dans le secteur de la construction ou du nettoyage industriel en faveur de grossistes, pour l'achat de marchandises directement pour le compte des criminels ayant initialement remis leur cash. Le circuit de compensation se combine avec des pratiques de TBML dans la mesure où les marchandises sont ensuite importées par des sociétés actives dans le commerce, en vue de leur revente.

Cas typologique 10 : Combinaison des circuits de compensation et de TBML

La société belge A est active dans la vente de produits par Internet. Elle est multi-bancarisée en Belgique et à l'étranger. En 2020, ses comptes ont été crédités par des virements en provenance de diverses sociétés belges actives dans les secteurs de la construction et du nettoyage industriel d'un montant de plus de 5 millions d'EUR. Ces virements faisaient essentiellement référence à des factures/prestations vraisemblablement soumises à de la TVA. Les fonds ont

³¹ GAFI, Trade-Based Money-Laundering, 2020. <https://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/trade-based-money-laundering-trends-and-developments.html>

³² GAFI, Trade-Based Money Laundering, 2006. <https://www.fatf-gafi.org/publications/methodsandtrends/documents/trade-basedmoneylaundering.html>

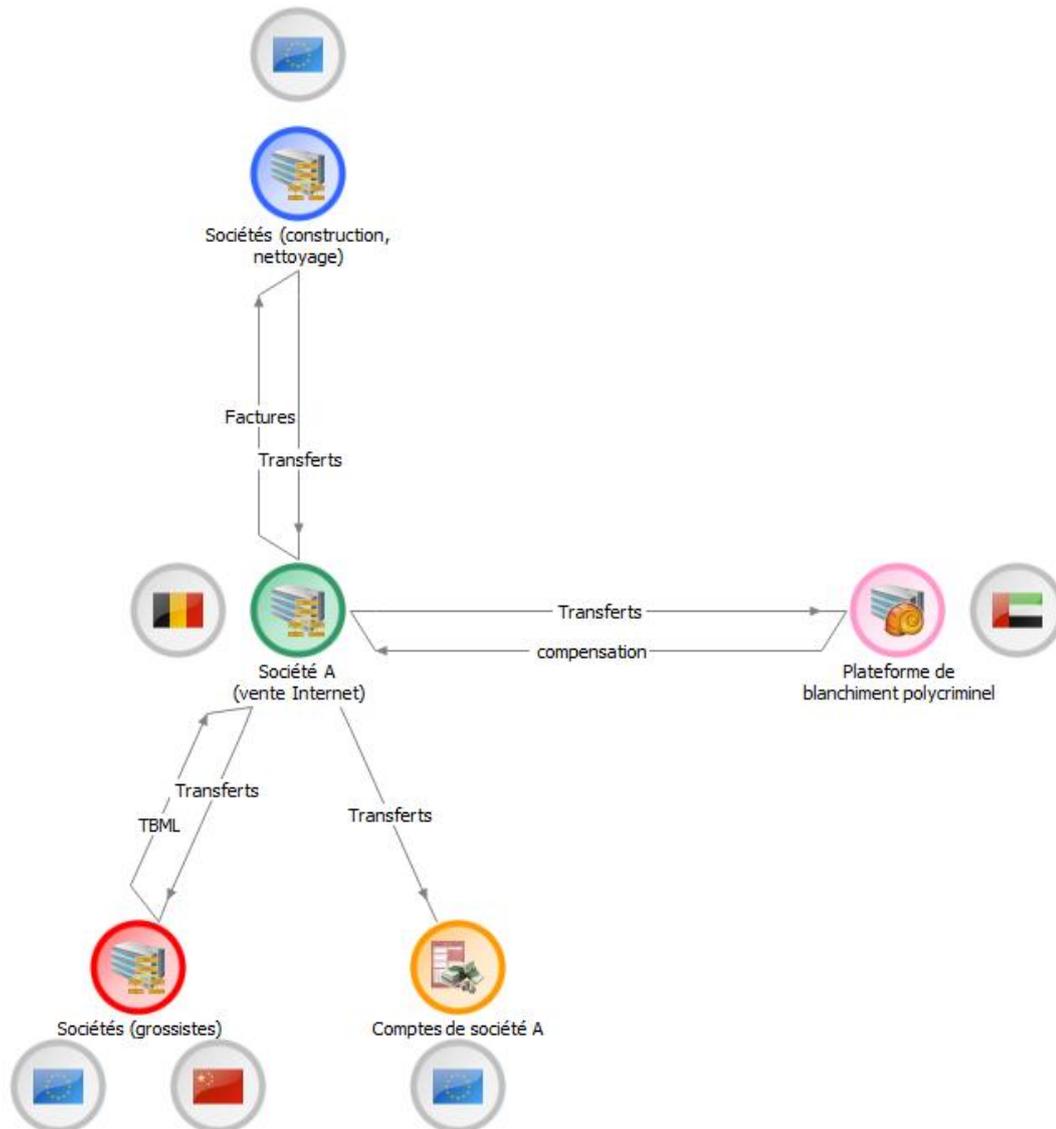
ensuite été transférés en faveur de divers comptes étrangers ouverts à son nom ou aux noms de sociétés étrangères.

La société A ne disposait pas d'autorisation pour effectuer des ventes par correspondance via son site Internet. Elle n'avait en outre effectué aucune déclaration auprès des services de la TVA pour l'exercice 2020 et faisait l'objet d'une obligation de retenue auprès de l'administration fiscale. Il était donc vraisemblable que la société A ne s'acquittait pas de l'ensemble de ses obligations fiscales.

La société A était anciennement active dans le secteur de la construction, un secteur à risque en matière de blanchiment. L'adresse du gérant correspondait à l'adresse du siège social de la société A, située dans un bâtiment résidentiel, ce qui est interpellant au vu de l'activité de la société. En outre, la majorité des sociétés donneuses d'ordre des virements étaient connues de la CTIF pour faire l'objet de dossiers transmis aux autorités judiciaires.

Une partie des fonds a été transférée vers l'étranger en faveur, d'une part, de diverses sociétés actives en tant que grossistes de biens de consommation non-alimentaire et, d'autre part, de sociétés soupçonnées par la CTIF d'être des plateformes de blanchiment polycriminel.

Au vu des informations récoltées concernant notamment les sociétés donneuses d'ordre et les diverses contreparties observées au débit des comptes de la société A, cette dernière semble être une société intermédiaire agissant dans le cadre d'un schéma de blanchiment qui trouve ses origines dans les secteurs du nettoyage et de la construction en Belgique et présente des ramifications à l'étranger. Les virements en faveur de grossistes pourraient correspondre à des pratiques de TBML dans la mesure où les marchandises sont achetées avec des fonds d'origine illicite et sont ensuite importées en vue de leur revente au travers du commerce de vente en ligne exercé par la société A.



Une autre technique repose sur le recours à des réseaux d'achats par procuration, aussi dénommée « *surrogate shopping networks* » par le GAFI³³. Ces réseaux impliquent des acheteurs servant d'intermédiaires pour acquérir des marchandises pour le compte d'organisations criminelles : ces dernières remettent des fonds d'origine illicite aux acheteurs qui procèdent ensuite à l'achat des marchandises qui seront généralement acheminées vers une autre juridiction au profit des organisations criminelles. Ces acheteurs sont notamment des étudiants qui procèdent à une multitude d'achats, en particulier en ligne.

Cas typologique 11 : TBML lié à un réseau d'achats par procuration

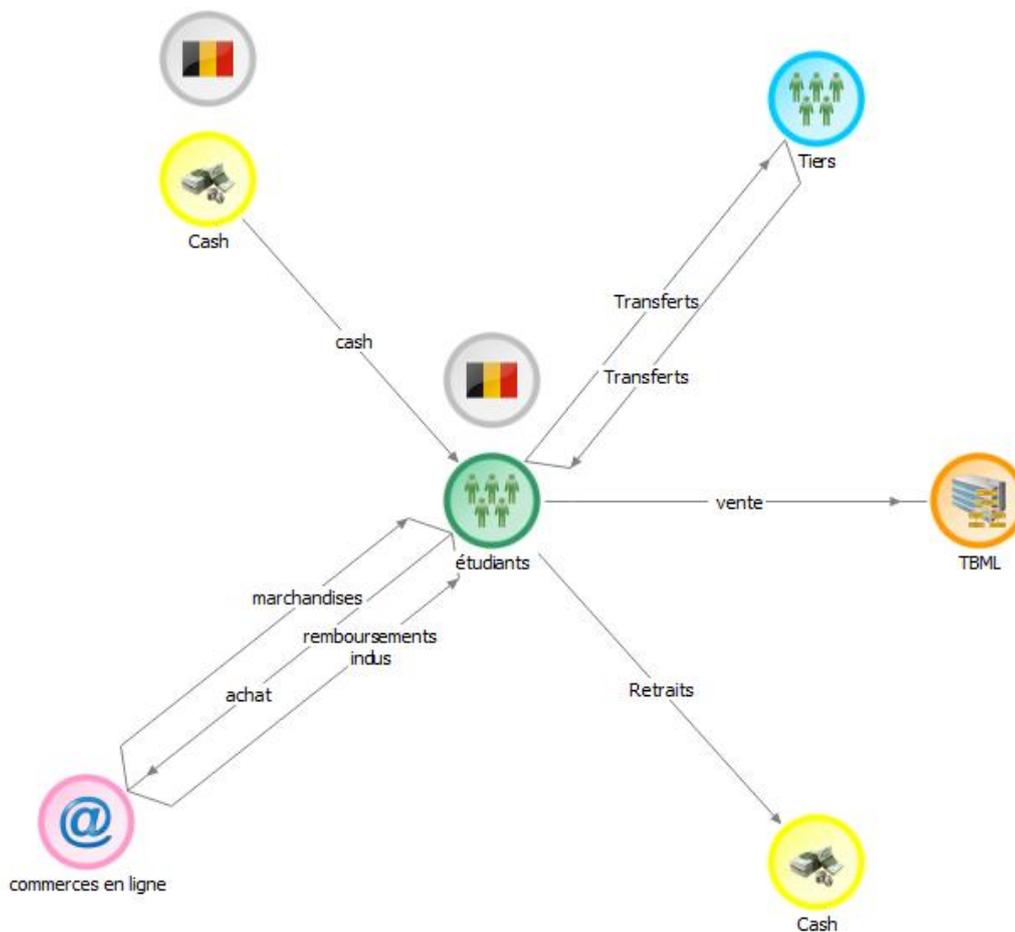
Des dizaines de personnes ont ouvert des comptes auprès d'institutions financières sur lesquels un même modus operandi était observé : ces personnes ont effectué de multiples achats par domiciliation ou en utilisant l'option de paiement différé. Tout en ayant reçu leurs achats et après que leur comptes aient été débités, les intervenants ont refusé les domiciliations qui ont dès lors été annulées et remboursées sur leurs comptes bancaires. Certains remboursements indûment perçus ont pu être récupérés par les institutions financières mais la majorité des autres remboursements n'a pu être restituée. Les fonds indûment reversés sur les comptes ont été rapidement retirés en espèces ou transférés en faveur de tiers.

³³ GAFI, Trade-Based Money-Laundering, 2020.

Ce modus operandi était systématiquement précédé par des dépôts en espèces ou des transferts de fonds effectués soit par le titulaire du compte, soit par un tiers. Les achats ont été réalisés en ligne auprès de plateformes de paiements ou de commerçants.

Les comptes n'ont pas enregistré d'autres types d'opérations, ce qui semble indiquer qu'ils ont été ouverts dans l'unique but d'y faire transiter les transactions frauduleuses. Les intervenants n'exerçaient pas d'activité professionnelle et étaient renseignés comme étudiants. Une partie d'entre eux ainsi que les personnes ayant crédité leurs comptes avaient des antécédents judiciaires en matière de stupéfiants et/ou de vols.

Tout ou partie des fonds crédités en espèces sur leurs comptes en vue d'actionner le mécanisme frauduleux pourrait dès lors provenir de ces activités illicites et avoir été blanchis au moyen d'achats dont les paiements ont ensuite été remboursés et retirés en espèces ou transférés en faveur de tiers. Les marchandises obtenues frauduleusement ont, par ailleurs, pu faire l'objet de reventes.



Enfin, outre le blanchiment basé sur le commerce, la CTIF a également observé le recours à des pratiques de blanchiment basé sur les services (Service-Based Money Laundering ou SBML³⁴). A la différence du TBML, le SBML consiste à déplacer ou justifier des fonds d'origine illicite au travers de transactions commerciales liées non pas à des marchandises mais à la prestation de services. Il s'agit notamment de services de consultance et de conseils, dont l'évaluation du caractère réel ou fictif s'avère particulièrement ardue. A fortiori, comme il n'y a aucun déplacement physique de biens, aucune donnée d'import-export ne saurait être disponible.

³⁴ Voir également GAFI, Trade-Based Money-Laundering, 2020.

Cas typologique 12 : SBML en lien avec la criminalité organisée

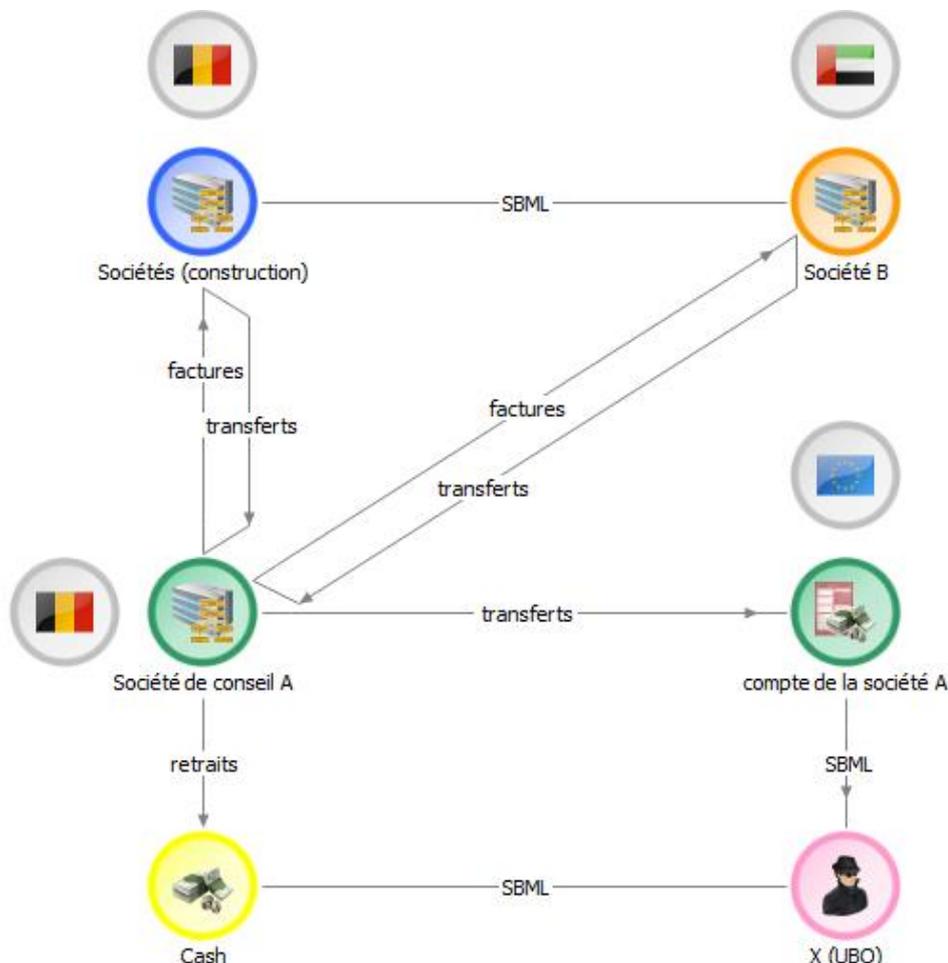
X, un ressortissant étranger actif dans le secteur du conseil immobilier, était le bénéficiaire économique de diverses sociétés établies à l'étranger, dont la société A. Le compte de la société A auprès d'une banque en Belgique a été crédité par des virements relatifs à des factures/prestations en provenance de plusieurs sociétés belges pour un montant total de près de 5 millions d'EUR. Les fonds ont ensuite été transférés principalement à destination d'un compte à l'étranger au nom de la société A.

Par ailleurs, le compte de la société A a également été crédité par des virements provenant de la société B, sise à Dubaï. La société A aurait été engagée pour ses conseils par la société B. Outre ces virements, la CTIF a observé que de nombreux transferts ont été effectués non pas depuis le compte de la société B mais depuis les comptes en Belgique de diverses sociétés belges actives dans le secteur de la construction.

La majorité des sociétés donneuses d'ordre était active dans le secteur de la construction, et négativement connue de la CTIF pour faire l'objet de divers dossiers récemment transmis principalement en lien avec la fraude sociale et/ou fiscale grave.

D'informations recueillies auprès d'un homologue étranger, X était connu des autorités judiciaires pour ses liens avec diverses organisations criminelles actives dans le trafic de stupéfiants. X accepterait de se faire rémunérer en espèces pour ses conseils en immobilier et favoriserait ce modus operandi en réalisant de fausses factures notamment au travers de la société A.

Les sociétés belges effectuant les transferts, notamment pour le compte de la société B pourraient faire partie d'une organisation criminelle active dans le blanchiment de capitaux. Les opérations effectuées pourraient être en lien avec la technique de blanchiment basé sur les services (SBML).



Actions menées

Sensibilisation des déclarants

Le TBML exploite la complexité des systèmes commerciaux, surtout dans le contexte international où l'implication de multiples parties et juridictions peut compliquer les procédures de vigilance.

L'intervention, dans la chaîne de paiement liée à des activités commerciales, de tiers intermédiaires, sans justification économique, est fréquemment observée. Les institutions financières semblent conscientes du risque associé à ces tiers intermédiaires. Si elles disposent d'informations précieuses pour détecter du TBML sur base notamment du KYC, des documents relatifs aux transactions commerciales, de la détection d'anomalies, il ressort des conclusions du rapport conjoint du GAFI et du Groupe Egmont que la problématique du TBML semble encore trop méconnue des professions financières.

De même, les professions non-financières ne sont pas suffisamment sensibilisées à la détection du TBML alors qu'elles disposent d'informations pertinentes, notamment en lien avec des documents commerciaux (factures...), des structures sociétaires (sociétés écrans, entités complexes, peu transparentes...), des bénéficiaires effectifs...

Reconnaissant l'importance de ce phénomène en observant un recours croissant aux pratiques de TBML dans les dossiers transmis, la CTIF a diffusé un avertissement sur son site Internet, relayant la publication du rapport conjoint du GAFI et du Groupe Egmont. Afin de sensibiliser davantage les déclarants, la CTIF a également pris contact avec Febelfin.

Enfin, dans la foulée du rapport conjoint du GAFI et du Groupe Egmont, un document illustrant des indicateurs liés au TBML a été publié sur les sites respectifs de ces deux organismes³⁵.

1.2.3. Utilisation des jeux de hasard

Le secteur des jeux de hasard présente des vulnérabilités maintes fois soulignées tant au niveau national qu'international³⁶. Il est fortement segmenté (casino, salles de jeux, paris, etc.) et draine beaucoup d'argent. Chaque jeu de hasard présente un degré différent de risques en matière de blanchiment de capitaux.

L'analyse des dossiers CTIF révèle un recours croissant au secteur des jeux de hasard par les criminels afin de blanchir leurs capitaux d'origine illicite. Suite à ces constatations, la CTIF a mené une analyse stratégique au cours de l'année 2020 afin d'appréhender le mieux possible le secteur des jeux de hasard, pour en cibler les enjeux et les vulnérabilités.

Tendances observées

Si le blanchiment d'argent par le biais des jeux de hasard se situe principalement au niveau du joueur, il ne faut pas sous-estimer le risque de blanchiment au niveau du fournisseur de jeux de hasard (établissement- même).

Dans le cas du blanchiment au niveau du fournisseur de jeux, certains criminels exploitent directement des sociétés actives dans le secteur des jeux de hasard (dont certains en ligne) afin de blanchir plus facilement les fonds issus de leurs activités illicites. Aidés par des complices, l'argent sale est directement versé sur le compte de leurs sociétés de jeux et mixé avec l'argent propre des autres joueurs non complices. Plusieurs dossiers confirment que les blanchisseurs constituent des sociétés actives dans les jeux de hasard dont l'exploitation leur permet de servir de couverture afin de blanchir des fonds issus de diverses activités criminelles, en particulier du trafic de stupéfiants, de la criminalité organisée et de la fraude sociale. Une partie des versements en espèces effectués sur les comptes

³⁵ <https://egmontgroup.org/en/content/joint-eg-fatf-trade-based-money-laundering-risk-indicators>

³⁶ GAFI, Vulnerabilities of casinos and gaming sector, Paris, mars 2009; Moneyval, The use of online gambling for money laundering and financing of terrorism purposes, Conseil de l'Europe, Strasbourg, avril 2013; CTIF (2019). 26ème Rapport d'activités

desdites sociétés, et prétendument liés à l'activité de jeux de hasard, proviendrait en réalité d'activités criminelles.

Cas typologique 13 : constitution et exploitation d'établissements de jeux de hasard afin de blanchir des fonds issus d'activités criminelles

La société A est une société belge, active dans le secteur des jeux de hasard et d'argent (paris), gérée parmi d'autres sociétés (actives dans le même secteur), par deux intervenants. La société dispose bien d'une licence F2 lui permettant l'engagement de paris pour le compte des titulaires de licence 1 (licence nécessaire pour l'organisation de jeux de paris).

L'analyse du compte bancaire de la société A fait état de nombreux encaissements de paiements par cartes, correspondant probablement aux paiements de clients dans le cadre des jeux de hasard organisés par la société, mais également de nombreux versements en espèces.

D'informations policières, il ressort que l'un des gérants est connu pour divers faits de trafic de stupéfiants : l'intéressé importerait d'importantes quantités de cocaïne via des contacts en Amérique du Sud. Dans ce cadre, il utiliserait un commerce de pièces automobiles afin de transporter de grosses quantités de cocaïne vers la Belgique.

Des informations obtenues d'un homologue de la CTIF à l'étranger indiquent que des membres de la famille de l'autre gérant sont suspectés d'être illégalement actifs dans le secteur du jeu à l'étranger.

Notons également que la société A a établi son siège social à la même adresse que celui de sociétés actives dans le secteur du transport connues de la CTIF pour avoir fait l'objet d'un dossier transmis en raison d'indices de blanchiment provenant de la criminalité organisée.

Dans ce contexte, la société A pourrait être utilisée pour blanchir des fonds issus du trafic de stupéfiants. Tout ou partie des fonds versés en espèces sur le compte bancaire de la société A, et prétendument liés à des paris, pourrait en réalité provenir de ce trafic.

Le blanchiment au niveau du joueur peut être illustré par le cas de criminels qui blanchissent leur argent en se rendant dans les casinos sans intention réelle de jeu. Ils échangent les sommes à blanchir contre leur équivalent en jetons qu'ils redéposent majoritairement par la suite sans avoir joué. Ils peuvent alors récupérer des fonds en disposant d'une justification quant à l'origine des fonds grâce aux bons de versement fournis par les casinos.

Les typologies les plus fréquemment observées confirment l'intégration des opérations de jeux dans des schémas de blanchiment plus larges impliquant régulièrement le recours à d'autres techniques, tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Les blanchisseurs multiplient en effet les différents canaux afin de rendre leurs opérations les plus opaques possibles et dissimuler l'origine ou la destination des fonds. L'utilisation des jeux de hasard tout comme les prestataires de service de paiement (PSP) et les crypto-monnaies rendent plus ardue la traçabilité des fonds. En outre, l'utilisation des nouveaux moyens de paiement comme les crypto-monnaies et les cartes prépayées permettent la conversion de sommes initialement détenues en espèces et favorisent l'anonymat.

Dans certains dossiers, la CTIF a observé qu'une partie des actifs d'une société est utilisée pour effectuer des paiements via un PSP en faveur d'un casino dont les bénéfices de jeux sont ensuite reversés sur le compte privé du gérant.

D'autres dossiers impliquent l'utilisation de moyens de paiement prépayés en ligne et d'un casino en ligne pour blanchir des fonds provenant d'un trafic illicite de stupéfiants. Le cash issu de la vente illicite de produits stupéfiants est consacré à l'achat de vouchers de paiements. Ces vouchers sont notamment utilisés pour créditer le compte auprès du casino en ligne. Le compte est ensuite débité par des virements vers le compte bancaire d'un complice alors même que les fonds ont très peu été utilisés pour jouer ou parier sur le site.

Des dossiers liés à l'escroquerie illustrent l'utilisation, en parallèle, de plateformes de crypto-monnaies et de paris en ligne pour opacifier les flux financiers. Des comptes de sociétés sont crédités par des virements en provenance de particuliers ainsi que par des dépôts en espèces ; ces fonds sont ensuite,

en partie, retirés en espèces, en partie transférés au bénéfice de divers fournisseurs de services de paiements ainsi qu'en partie transférés au bénéfice de plateformes d'échange de crypto-monnaies. Enfin, l'analyse de la CTIF confirme l'attrait particulier que peut exercer le secteur des jeux sur certains criminels dont l'intention est davantage de flamber une partie de leurs fonds que de les blanchir. Ce penchant pour le jeu se révèle être une piste d'investigation privilégiée pour la CTIF.

Actions menées

Comme indiqué, afin d'appréhender le mieux possible le secteur des jeux de hasard et d'en cibler les enjeux actuels, la CTIF a réalisé une analyse stratégique du secteur en 2020. Cette analyse a permis d'établir diverses constatations notamment au niveau de l'évolution des typologies de blanchiment dans ce secteur. En avril 2021, la CTIF a présenté les résultats de cette analyse à la Commission des jeux de hasard. Cette réunion a été l'occasion d'échanger ensemble sur les enjeux et défis auxquels sont confrontés le secteur ainsi que sur les meilleures stratégies pour y faire face dans le futur.

1.2.4. Opérations de blanchiment en lien avec Dubaï

Dubaï est un centre financier international important et un hub commercial mondial attirant des activités financières et commerciales légitimes mais également des flux financiers illicites. Récemment, le GAFI a procédé à l'évaluation de la conformité des standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme des Emirats Arabes Unis (EAU)³⁷. Le rapport du GAFI souligne de nombreuses vulnérabilités et considère que des améliorations majeures et fondamentales sont nécessaires.

La CTIF a mené une analyse stratégique portant sur les dossiers impliquant des liens avec les EAU, en particulier avec Dubaï. Il ressort de l'analyse que les montants en jeu sont souvent importants, les criminalités sous-jacentes diverses et les modi operandi variés et souvent complexes.

Tendances observées

Typologies criminelles identifiées en matière de blanchiment

Plusieurs dossiers sont liés au trafic illicite de biens et de marchandises portant sur des diamants. Ces dossiers, fréquemment également liés à la fraude fiscale grave, révèlent des liens avec des sociétés diamantaires établies dans des Free Trade Zones à Dubaï. Ces sociétés pratiquent fréquemment le 'round tripping'³⁸. Certains dossiers, déclarés par le SPF Economie, concernent des réserves émises par des experts reconnus quant à la valeur annoncée des diamants³⁹.

D'autres dossiers liés à la fraude fiscale grave concernent principalement des flux financiers à destination de comptes à Dubaï et révèlent le recours à des constructions sociétaires artificielles mises en place notamment à l'aide de blanchisseurs professionnels.

De nombreux dossiers sont liés à la criminalité organisée et confirment l'attrait immobilier de Dubaï en matière de blanchiment de capitaux issus du crime organisé, notamment en lien avec le trafic de stupéfiants. Plusieurs dossiers sont également en lien avec la filière dite brésilienne dans lesquels on observe le recours à des mécanismes de compensation : flux en faveur de sociétés à Dubaï ou en

³⁷ GAFI-FATF, [MER UAE full.pdf \(fatf-gafi.org\)](#)

³⁸ Les fonds sont transférés de l'une à l'autre société sous le couvert de fausses factures destinées à gonfler le chiffre d'affaires. Les transactions exécutées dans ces dossiers n'ont aucune logique économique et, dans certains cas, aucun document justificatif n'a été présenté.

³⁹ Une sur- ou sous-évaluation des diamants par rapport au prix du marché permet de manipuler les profits et les chiffres d'affaires et facilite, par conséquent, la commission de fraudes fiscales graves et le blanchiment. Cette différence supposée entre l'évaluation de l'expert et les montants repris sur les documents relatifs à la transaction est communiquée au Service du SPF Economie qui entame alors une enquête. Dans ces cas, il incombe alors au commerçant en diamants d'étayer sa déclaration et de motiver la différence entre la valeur déclarée et la valeur d'expertise. Comme prévu à l'article 8 §3 de l'Arrêté royal du 20 novembre 2019 portant des mesures relatives à la surveillance du secteur du diamant, le SPF Economie emploie une approche basée sur le risque pour notifier ces dossiers à la CTIF.

faveur d'une plateforme de blanchiment établie à Dubaï. Des mécanismes de TBML ont notamment été observés.

Typologies liées à certains secteurs d'activités

Le secteur immobilier aux EAU a été identifié par le GAFI comme très vulnérable au blanchiment de capitaux, permettant notamment de dissimiler les identités et l'origine des fonds. De sources ouvertes, il ressort que plusieurs individus faisant l'objet de sanctions internationales, y compris des figures du crime organisé et des grands trafiquants de drogues, ont blanchi leurs capitaux dans le secteur de l'immobilier à Dubaï. Plusieurs dossiers transmis par la CTIF confirment ces vulnérabilités.

Le GAFI a également identifié plusieurs vulnérabilités spécifiques au secteur diamantaire. Au-delà de la problématique du trafic illicite de diamants, Dubaï étant le 3^{ème} centre mondial pour le diamant, les diamants apparaissent également comme un vecteur de blanchiment. Les dossiers de la CTIF confirment les risques identifiés par le GAFI.

Enfin, le secteur de l'or a également été pointé par le GAFI comme vulnérable au blanchiment. Le secteur de l'or est l'un des secteurs les plus importants de l'économie de Dubaï, véritable épicerie du marché mondial de l'or. Le GAFI identifie les nombreuses fonctionnalités qui rendent l'or attrayant pour les criminels en tant que vecteur de blanchiment d'argent.

Techniques de blanchiment

Les modi operandi identifiés sont variés et souvent complexes. Plusieurs dossiers illustrent le recours à la technique de la compensation. Les transferts sont effectués en faveur de sociétés en compte à Dubaï actives dans des secteurs/commerces divers. La CTIF a également observé des flux vers Dubaï en faveur d'une plateforme de compensation établie à Dubaï par un blanchisseur professionnel. Le rapport d'évaluation du GAFI a mis en avant le recours à des blanchisseurs professionnels comme étant un des risques de blanchiment les plus importants aux EAU.

Certaines opérations s'inscrivent dans des pratiques de TBML, technique répandue aux EAU d'après le rapport d'évaluation du GAFI.

Plusieurs dossiers illustrent le recours à des structures sociétaires opaques établies à Dubaï. Il s'agit du recours à des Limited ou des FZE (Free Zone Establishments) établies à Dubaï. Comme l'indique le rapport d'évaluation du GAFI, la structure désordonnée adoptée par les EAU pour enregistrer les sociétés complique le travail des autorités et empêche l'identification des bénéficiaires effectifs. Afin de justifier les transactions à destination de ces structures sociétaires, la CTIF observe fréquemment le recours à des fausses factures de prestations. Les communications sont généralement vagues et font référence à des frais de consultance: "consultancy", "contract", "fee", ...

Quelques dossiers illustrent l'utilisation de cartes bancaires pour effectuer des dépenses diverses à Dubaï. La majorité de ces dossiers sont liés au trafic de stupéfiants.

Plusieurs de ces techniques se combinent et illustrent également l'intervention de professions non-financières et de blanchisseurs professionnels. Outre l'instrumentalisation de professionnels du droit et du chiffre pour la mise en place de structures sociétaires destinées à des fins criminelles et de blanchiment, certains dossiers révèlent le rôle actif joué par des facilitateurs de blanchiment professionnels (établissement d'une plateforme de compensation, mise sur pied de schémas complexes d'investissements immobiliers, mise en place de structures sociétaires opaques liées entre elles...).

2. Tendances en matière de financement du terrorisme

Tendances observées

Amorcée au cours années précédentes, la tendance à la baisse des dossiers transmis en lien avec le financement du terrorisme, tant en nombre qu'en montant, continue à être observée. Le nombre de dossiers transmis et le montant total des opérations financières liées ne sont plus à comparer avec la situation connue en 2016 et 2017. La tendance à la baisse est également confirmée par les divers services partenaires nationaux et internationaux. Cette tendance peut, d'une part, être liée à la perte d'influence de l'EI et, par conséquent, du phénomène des combattants syriens mais également, d'autre part, à un changement dans le modus operandi des attentats les plus récents commis en Occident.

La perte d'influence territoriale de l'EI en Syrie ne doit cependant pas être perçue comme la disparition totale de la menace émanant de cette organisation terroriste. Il ressort d'informations récentes que l'EI est en train de se replier sur la vallée de l'Euphrate. En outre, au sud de la ville de Hasaka se situe un territoire où l'EI continue à commettre régulièrement des attaques. Enfin, au cours des derniers mois, des Kurdes ont libéré des Syriens du camp de détention de Al-Hol, dans lequel l'EI et sa doctrine sont omniprésents.

Le passé a déjà démontré que des sommes importantes n'étaient pas nécessaires pour financer une attaque terroriste ou un groupe terroriste. L'histoire récente révèle que les montants sont devenus encore plus insignifiants et ce dans le cadre d'attentats qui, outre les victimes directes, provoquent une onde de choc énorme dans la société ainsi qu'une polarisation. Les enquêtes financières demeurent néanmoins des instruments précieux et, dans certains cas, peuvent ultérieurement constituer des moyens de preuve afin d'objectiver des liens avec d'autres personnes ou groupes. Grâce aux analyses financières, certains instigateurs ayant conduit à la commission d'actes terroristes peuvent notamment être identifiés.

En 2020, la diminution du nombre de transmissions aux autorités judiciaires a largement été compensée par un recours important à la possibilité prévue à l'article 83, §2, 4° de la loi du 18 septembre 2017. Cet article permet, dans le cadre de la lutte contre le processus de radicalisation, de transmettre des informations aux services de renseignement (VSSE et SGRS) et à l'OCAM, même en cas d'absence d'indice sérieux de financement du terrorisme. Outre la coopération précieuse avec les parquets et la police, la coopération avec les services de renseignement et l'OCAM est primordiale pour la CTIF, en particulier dans une période où la menace terroriste imminente est moins élevée et où l'intérêt d'une détection précoce et d'une coopération en matière de lutte contre le processus de radicalisation sont devenus plus importants.

En 2020, la CTIF a continué à alimenter la Banque de Données Commune (BDC), gérée par l'OCAM et la police. Constituant l'outil qui met en pratique l'approche multidisciplinaire du Pan R, la BDC est destinée à partager des informations non-classifiées en temps réel entre les différents services impliqués concernant des personnes et des organisations devant être suivies prioritairement dans le cadre de la problématique du terrorisme et de l'extrémisme, y compris du processus de radicalisation. La CTIF encode les informations financières dont elle dispose concernant des personnes figurant dans la BDC (terroristes, prédicateurs de haine, terroristes potentiels,...).

Au cours des années précédentes, la problématique de la radicalisation dans les prisons est devenue un sujet d'actualité. Du fait de leur passé, certains détenus condamnés pour terrorisme jouissent d'une certaine aura dans les milieux extrémistes et sont susceptibles de servir de figures de proue pour la récolte de fonds. Si une partie de ces personnes ont entretemps été libérées, pour la majorité d'entre elles, la détention ne prendra fin que dans les prochaines années. Sur le plan financier, un suivi des personnes qui continuent à présenter des risques est assuré en concertation avec les autres services compétents. Dans les dossiers liés à la lutte contre le financement du terrorisme, la CTIF a par le passé observé le recours à des « comptes prison ». La question était de savoir dans quelle mesure cet usage comportait des risques de financement du terrorisme et/ou de radicalisation. Dans ce cadre, au cours de l'année écoulée, la CTIF s'est réunie à plusieurs reprises avec la direction générale des Etablissements pénitentiaires (EPI) afin de clarifier la coopération entre les deux services et d'aider le service EPI à identifier des opérations suspectes, notamment sur base d'exemples d'éléments, de tendances ou de typologies que la CTIF a déjà pu observer. Au final, c'est au service EPI, étant le

mieux placé, qu'il revient d'évaluer le caractère suspect de certaines opérations, en combinaison avec le comportement du détenu.

Contrairement à l'année passée, aucune tendance particulière ne ressort des dossiers transmis en 2020 en lien avec le financement du terrorisme. Bien qu'un certain nombre de dossiers transmis aient encore trait au phénomène des collecteurs via l'utilisation de canaux de financement traditionnel, on observe un déplacement partiel vers le monde digital qui sera certainement à surveiller dans les mois à venir.

Ce suivi attentif par la CTIF se fera dans le cadre plus large de l'assujettissement d'une partie des acteurs crypto à la législation préventive belge.

Nouveau mode de financement – défis liés aux crypto paiements

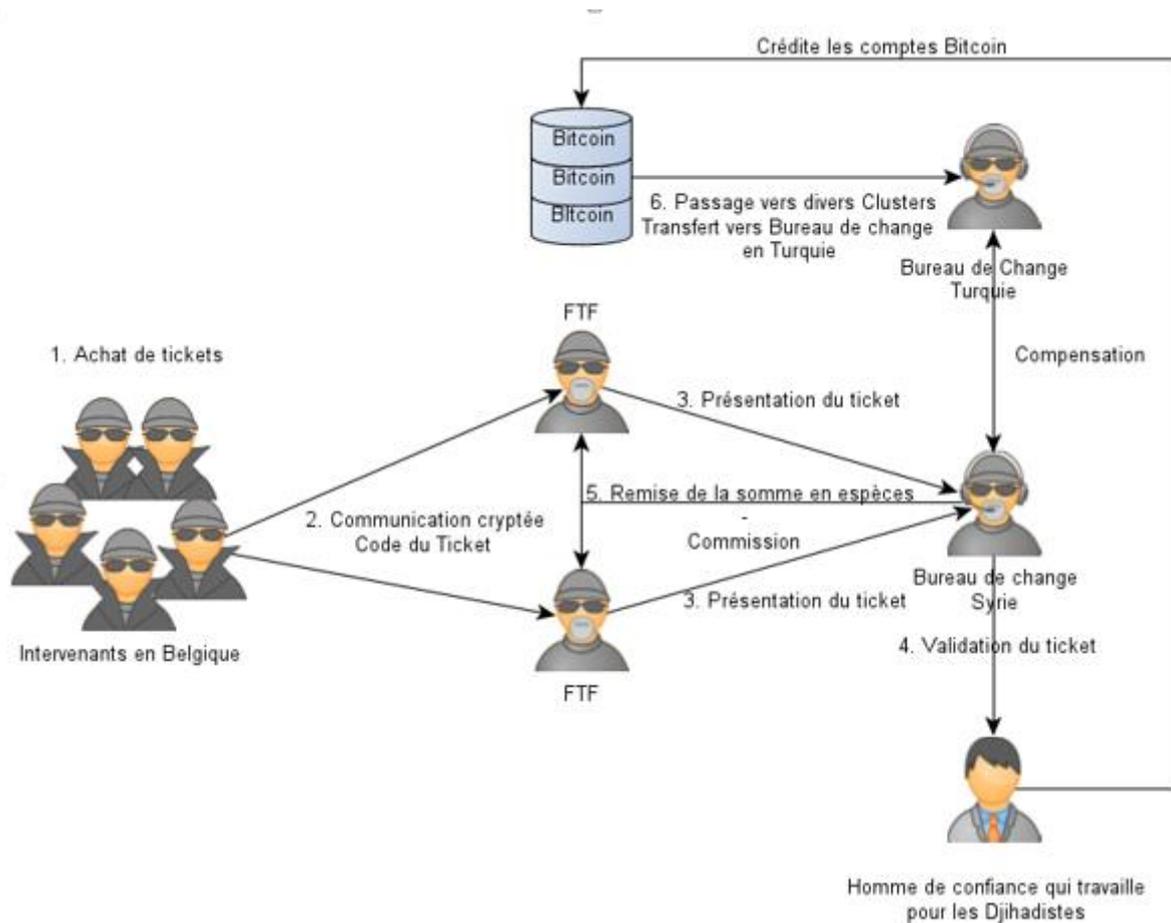
En 2020, sur indication de la CRF française Tracfin, un nouveau système de financement du terrorisme a pu être identifié, garantissant la discrétion des transferts de fonds en faveur de djihadistes en Syrie. Ce système constitue une nouvelle étape dans l'évolution du financement du terrorisme. Au cours des années précédentes, la CTIF et le parquet avaient largement contribué au démantèlement de transferts de fonds recourant aux canaux financiers traditionnels. Cette nouvelle méthode de financement offre aux djihadistes et à leurs bailleurs de fonds la possibilité de rester en retrait de la surveillance des transferts de fonds traditionnels pour lesquels il faut toujours se conformer aux obligations d'identification.

Via une application mobile, des crypto valeurs (telles que Bitcoin (BTC) et Ethereum (ETH)) peuvent être achetées, stockées, reçues et transférées. La gestion se déroule via un crypto portefeuille couplé à l'application. Pour s'enregistrer, un numéro de téléphone suffit. Un lien est alors obtenu pour télécharger l'application, y compris un crypto portefeuille sécurisé. Le compte est définitivement créé après envoi d'une preuve d'identification et d'une vidéo confirmant que la personne qui ouvre le compte correspond bien au détenteur du document d'identité.

La nouveauté réside dans le fait que le crypto achat est en réalité effectué par un commerçant (par ex. une librairie ou un nightshop) qui remet ce qui suit au client :

- soit un ticket (voucher) grâce auquel l'achat effectif de Bitcoins peut éventuellement encore être reporté à un moment d'achat plus favorable sur base du cours de la crypto valeur.
- Soit via le Direct Bitcoin-service grâce auquel des crypto monnaies peuvent être directement reçues sur l'application. Le prix étant celui du moment de l'achat.

Les références des tickets/vouchers prépayés et anonymes achetés par des bailleurs de fonds (en France et en Belgique) peuvent être transférées via des services de messageries cryptées (Telegram, Threema, Signal...) à des djihadistes en Syrie. Grâce à un réseau d'intermédiaires et de bureaux de change, les tickets prépayés sont crédités sur des crypto plateformes puis, moyennant commission, la valeur de ces tickets est versée aux djihadistes encore présents dans le Nord-Ouest de la Syrie ou dans le camp de détention Al-Hol of Al-Roj.



Actuellement, si le nombre de fournisseurs de crypto vouchers reste très limité en Belgique, leur importance pourrait rapidement augmenter au vu de l'essor digital du paysage financier.

De nos jours, il est possible d'acheter des crypto valeurs avec presque tous les moyens de paiement : virement bancaire, cartes cadeaux, cartes de crédit, Bancontact, Western Union et même des cartes Sodexo... Il est certes devenu plus difficile d'acheter ou de vendre des crypto valeurs en espèces, mais il reste possible de travailler via des Bitcoin-ATM ou via des sites qui mettent directement en relation acheteurs et vendeurs. Ces derniers fonctionnent comme une sorte de place de marché où il est notamment possible de trouver des acheteurs/vendeurs qui acceptent des crypto valeurs en espèces. Ces espèces doivent ensuite atteindre l'acheteur ou le vendeur via des courriers ou un transfert d'argent physique.

Depuis juillet 2020, la liste des entités assujetties à la loi du 18 septembre 2017 a été étendue à deux nouveaux types d'acteurs liés aux monnaies virtuelles : les prestataires de services de portefeuille de conservation et les prestataires de services d'échange entre monnaies virtuelles et monnaies légales (plateformes d'échanges, crypto ATM, brokers, etc.). Le contrôle du respect de la loi anti-blanchiment sera assuré par la FSMA avec laquelle la CTIF va donc échanger activement pour pouvoir comprendre et appréhender au mieux cette matière des crypto-monnaies et ses différents acteurs. Les conditions et la procédure d'inscription auprès de la FSMA doivent être précisées dans un arrêté royal dont l'adoption est prévue cette année.

Dès ce moment, la CTIF commencera à recevoir et à traiter des déclarations de soupçons ce qui lui permettra d'évaluer plus précisément les vulnérabilités, les menaces et les enjeux liés à ce secteur. Il est toutefois probable que le régime applicable évolue rapidement dans la mesure où des discussions ont actuellement lieu au niveau européen pour mettre en place un cadre réglementaire harmonisé pour toutes les activités liées aux crypto-assets.

Loups solitaires – attentats récents, indicateurs et développements actuels

En 2020, l'Europe a de nouveau été la cible de quelques attentats **d'inspiration islamiste**. Le 16 octobre, un professeur a été tué à Conflans-Sainte-Honorine en France. Quelques jours plus tard, le 29 octobre, un attentat a été commis à Notre-Dame à Nice où trois personnes ont été tuées au couteau. Ensuite, le 2 novembre, un autre attentat a eu lieu en six lieux dans le centre de Vienne (Autriche) faisant quatre morts et des dizaines de blessés. L'auteur était un sympathisant de l'EI. Il est frappant que les trois attentats ont été commis par des jeunes auteurs, âgés d'une vingtaine d'années. Aucun des auteurs des attentats en France n'était connu pour radicalisme et/ou terrorisme auprès des services de police et de renseignement français.

L'auteur de l'attentat à Vienne était également un jeune qui peut être considéré comme un loup solitaire (une personne commettant des actes sans appartenir à un groupe) mais dont le profil diffère fortement des auteurs en France. Il voulait partir en Afghanistan en 2018 pour combattre aux côtés de l'EI mais avait été arrêté en Turquie et jugé en Autriche. Suite à un cours de déradicalisation, il a bénéficié d'une libération anticipée fin 2019. Il a ensuite tenté d'acheter des armes en Slovaquie l'été dernier. Au cours des dernières années, les armes avec un numéro de registre slovaque sont plus fréquemment utilisées pour des attentats terroristes ou des autres faits criminels en Europe. L'intéressé était dès lors tout sauf un inconnu des services de police, de justice et de renseignement.

De tels attentats sont particulièrement difficiles à détecter de manière précoce et la trace financière de ces attaques est fréquemment inexistante ou particulièrement limitée. Néanmoins, il ressort de l'analyse du profil des auteurs que certains indicateurs potentiellement intéressants peuvent être présents et dont il peut être tenu compte lors de l'analyse des transactions financières. Seules une approche et une coopération intégrées entre les services partenaires nationaux et internationaux permettent de stopper de tels développements.

Outre l'attention accordée au terrorisme islamiste, une attention renforcée doit être accordée au **terrorisme d'extrême-droite**. Le 19 février, 10 personnes ont trouvé la mort dans la ville de Hanau en Allemagne suite à une fusillade dans un bar à shishas. L'auteur avait auparavant proféré des messages racistes et appelé à la violence. Il ne s'agit pas du premier incident en Allemagne, qui connaît depuis quelques années une recrudescence du terrorisme d'extrême-droite. Outre cet attentat, une autre attaque a eu lieu en 2020 en Allemagne au cours de laquelle 12 personnes ont été arrêtées, lesquelles auraient eu pour projet de commettre des attentats à grande échelle contre des musulmans dans des mosquées. En 2019, d'autres attentats avaient déjà été commis à Christchurch (Nouvelle-Zélande), Poway (USA), El Paso (USA), Bærum (Norvège) et Halle (Allemagne). Il est à nouveau frappant que ces attentats ont également été commis par des jeunes auteurs, autour de la vingtaine.

Les analogies entre les attentats les plus récents d'inspiration islamiste et d'extrême-droite renvoient notamment au fait que tant la propagande djihadiste que d'extrême-droite incite les individus à commettre des attaques de manière autonome⁴⁰. Les auteurs sont souvent des jeunes âgés d'une vingtaine d'années qui se sont radicalisés et qui ont décidé de commettre des attentats de leur propre initiative.

En Belgique également, divers incidents ont eu lieu durant l'année écoulée qui confirment cette tendance vers un extrémisme de droite potentiellement violent.

A l'instar de l'extrême-gauche, les groupes d'extrême-droite sont principalement financés par des contributions de leurs membres et la collecte de fonds lors d'événements (fêtes, concerts...). Lors des collectes, certains groupes d'extrême-droite demandent explicitement à leurs membres d'utiliser des paiements en crypto devises telles que Bitcoin ou Ethereum et prônent le pseudo-anonymat des crypto paiements.

Au cours de l'année écoulée, la CTIF a reçu un nombre plus important de déclarations (inter)nationales relatives à des personnes ou des organisations d'extrême-droite. Grâce à une coopération étroite avec la police, le parquet et les services de renseignement, cette problématique peut être bien appréhendée. Ainsi, une estimation fondée peut être réalisée quant à la nature potentiellement violente de personnes

⁴⁰ <https://beveiligingnieuws.nl/nieuws/zorgwekkende-stijging-extreemrechts-terrorisme>

et d'organisations dont certaines transactions financières suspectes doivent être considérées comme du financement du terrorisme. Dans plusieurs de ces dossiers, la coopération renforcée avec les CRF étrangères a été d'un grand intérêt.

Cas typologique 14 : Financement du terrorisme en lien avec une organisation étrangère

En 2020, la CTIF a reçu une déclaration concernant une organisation active en Europe de l'Est dans des formations paramilitaires auxquelles plusieurs Belges avaient participé. Certains d'entre eux étaient des sympathisants d'extrême-droite. L'un d'eux était connu auprès de l'OCAM.

Le site Internet de l'organisation proposait des entraînements de type professionnel. Des formations en maniement d'armes à feu et des techniques de combat manuel étaient proposées. Le discours véhiculé était d'extrême-droite, raciste et identitaire. Le programme d'entraînement était proposé à titre de préparation à des actes de violences commis par des migrants et reposait sur le soi-disant échec des gouvernements à protéger leurs citoyens. Plusieurs des personnes suivant la formation étaient des adeptes d'une idéologie identitaire ou néonazie.

En étroite collaboration avec ses collègues de la CRF du pays concerné, la CTIF a pu analyser les comptes de cette organisation. Entre juillet 2016 et août 2020, les comptes ont été crédités pour environ 400.000,00 EUR. Alors que la majorité des fonds provenait d'un compte privé à l'étranger détenu par le fondateur de l'organisation, le reste provenait de plus de 200 plus petites transactions internationales effectuées principalement par des particuliers en Belgique, Suisse, France et, dans une moindre mesure, Pays-Bas, Estonie, Allemagne, Espagne, Pologne, Luxembourg, Royaume-Uni et Italie. La majorité des fonds reçus avait été convertie dans une autre devise puis utilisée pour les activités de l'organisation. Il ressort de l'analyse que certains donateurs d'ordre belges étaient connus des services de police belges pour leur idéologie extrémiste ou raciste, pour des infractions en matière de discrimination ou pour le port illégal d'armes à feu.

Cette information a été communiquée au service de renseignement et à l'OCAM à des fins d'analyse.

V. ANNEXE : Statistiques 2020

TABLE DES MATIÈRES

1.	CHIFFRES CLES	51
1.1.	Déclarations à la CTIF	51
1.2.	Nouveaux dossiers ouverts	51
1.3.	Transmissions aux autorités judiciaires	52
1.4.	Oppositions de la CTIF	52
2.	SOURCE DES DECLARATIONS	53
2.1.	Déclarations	53
2.2.	Demandes de renseignements reçues des cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)	54
2.3.	Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes	54
2.4.	Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires	55
2.5.	Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations	56
3.	TRANSMISSIONS	58
3.1.	Transmissions par type de déclarants	58
3.2.	Nature des transactions suspectes	62
3.3.	Flux financiers	63
3.4.	Transmissions par criminalité sous-jacente	64
3.5.	Nationalité de l'intervenant principal dans les dossiers transmis	68
3.6.	Lieu de résidence de l'intervenant principal	70
3.6.1.	Résidence en Belgique	70
3.6.2.	Résidence à l'étranger	71
4.	COOPÉRATION INTERNATIONALE	72
5.	SUIVI JUDICIAIRE	74
5.1.	Jugements	74
5.2.	Suivi judiciaire - amendes et confiscations	75

1. CHIFFRES CLES

1.1. Déclarations à la CTIF

En 2020, la CTIF a reçu 31.605 déclarations de soupçon des entités assujetties.

	2018	2019	2020
Nombre de déclarations de soupçon	33.445	25.991	31.605

22.823 déclarations de soupçon concernaient de nouvelles affaires de blanchiment ou de financement du terrorisme. 8.782 déclarations sont des compléments à des dossiers déjà existants.

Un aperçu détaillé de ces 31.605 déclarations de soupçon est repris au point 2 ci-après.

Les 22.823 déclarations de soupçon reçues en tant que nouvelles affaires peuvent être des déclarations de soupçon de type « subjectif » ou de type « objectif ».

La CTIF est principalement alimentée par des déclarations de soupçon de type « subjectif ». Ces déclarations de soupçon sont fondées sur un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

La CTIF reçoit par ailleurs des déclarations de soupçon de type « objectif » dont la communication est entre autres fondée sur des indicateurs et critères légaux.

Les déclarations de soupçon de type « objectif » comprennent notamment des déclarations des Douanes et Accises (transports transfrontaliers d'argent liquide), des notaires⁴¹ et des agents immobiliers⁴². En effet, ces déclarants sont tenus d'informer la CTIF d'opérations ou de faits, même en l'absence de soupçon. Certaines déclarations des établissements de paiement ou des bureaux de change, relatives à des transferts internationaux (*money remittance*), peuvent également rentrer dans cette catégorie.

1.2. Nouveaux dossiers ouverts

Un nombre important de déclarations concernent des opérations distinctes mais relatives à une même affaire. Plusieurs déclarations émanant d'un seul déclarant peuvent concerner une même affaire. En outre, une même affaire peut comprendre des déclarations émanant de plusieurs organismes distincts.

La CTIF procède au regroupement par dossier des déclarations reçues pour une même affaire.

Les déclarations de soupçon reçues en 2020 ont été regroupées dans 21.805 dossiers.

	2018	2019	2020
Nombre de dossiers ouverts suite à des soupçons de BC ou de FT	15.670	13.796	21.805

Pour un traitement efficace des déclarations de soupçon, la CTIF classe chaque déclaration de soupçon dès sa réception suivant son degré d'importance (montant en cause, nature des opérations, intervenants consistant en des personnes politiquement exposées,...) et de priorité (urgence lorsque des fonds peuvent encore être bloqués ou saisis ou si une instruction judiciaire est en cours). Ces deux critères vont déterminer l'ampleur des recherches qui seront réalisées et la rapidité avec laquelle ces recherches seront mises en œuvre. Cette procédure de sélection des dossiers permet à la CTIF d'amortir les effets des variations importantes du nombre de déclarations ou du nombre de dossiers.

⁴¹ Application de l'article 66 de la loi du 18 septembre 2017.

⁴² Ibid.

1.3. Transmissions aux autorités judiciaires

En 2020, la CTIF a transmis 1.228 nouveaux dossiers ou nouvelles affaires pour un montant total de 1.636,49 millions EUR aux autorités judiciaires en raison de l'existence d'indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme. Il s'agit de dossiers ouverts en 2020 ou précédemment.

En 2020, des éléments ou des renseignements issus de 2.765 déclarations de soupçon, reçues en 2020 ou précédemment, ont pu, après analyse, être transmis aux autorités judiciaires. Ces 2.765 déclarations concernent des opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme pour un montant total de 1.885,31 millions EUR.

	2018	2019	2020
Nombre de dossiers transmis	933	1.065	1.228
Montants relatifs aux dossiers transmis ⁽¹⁾	1.432,73	1.158,66	1.636,49
Nombre de déclarations de soupçon transmises ⁽²⁾	2.972	2.945	2.765
Montants ⁽¹⁾ relatifs aux déclarations de soupçon transmises ⁽²⁾	1.700,89	1.538,83	1.885,31

(1) Montants en millions EUR.

(2) La CTIF ne transmet pas de copie des déclarations de soupçon mais uniquement les éléments relatifs aux opérations ou aux faits suspects que celles-ci contiennent, enrichis de son analyse.

1.4. Oppositions de la CTIF

En 2020, la CTIF s'est opposée à 33 reprises à l'exécution d'une opération pour un montant total de 30,58 millions EUR.

	2018	2019	2020
Nombre d'oppositions	8	26	33
Montant total des oppositions ⁽¹⁾	0,68	3,77	30,58

(1) Montants en millions EUR.

OPPOSITIONS PAR ARRONDISSEMENTS JUDICIAIRES 2020 (MONTANTS EN MILLIONS EUR)



2. SOURCE DES DECLARATIONS

2.1. Déclarations

	2018	2019	2020	% 2020
Etablissements de crédit	9.980	11.237	17.678	55,93
Etablissements de paiement	14.079	5.814	6.263	19,82
Notaires	1.270	1.239	1.177	3,72
Société de droit public bpost	1.066	1.470	897	2,84
Entreprises d'assurance-vie	229	308	661	2,09
Etablissements de monnaie électronique	0	90	654	2,07
Experts comptables externes, conseillers fiscaux externes, comptables agréés externes, comptables-fiscalistes agréés externes	212	248	254	0,80
Banque Nationale de Belgique	616	456	197	0,62
Sociétés de crédits hypothécaires	26	83	166	0,53
Etablissements de jeux de hasard	1.103	396	157	0,50
Sociétés de crédit à la consommation	22	132	151	0,48
Bureaux de change	223	117	106	0,34
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	0	2	70	0,22
Réviseurs d'entreprises	60	73	38	0,12
Agents immobiliers	55	52	37	0,12
Sociétés de bourse	37	49	33	0,10
Prestataires de services aux sociétés	0	2	27	0,09
Huissiers de justice	69	44	24	0,08
Sociétés de location-financement	3	2	19	0,06
Avocats	8	11	17	0,05
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	0	0	6	0,02
Intermédiaires d'assurances	4	4	5	0,01
Commerçants en diamants	18	15	4	0,01
Courtiers en services bancaires et d'investissement	0	1	3	0,01
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	0	0	3	0,01
Succursales en Belgique d'entreprises d'assurance-vie de l'UE	0	1	0	-
Dépositaires centraux de titres	-	0	0	-
Entreprises de gardiennage	1	0	0	-
Entreprises de marché	0	0	0	-
Etablissements de paiement actifs comme gestionnaires de cartes de crédit	0	0	0	-
Organismes de placement collectif	0	0	0	-
Planificateurs financiers indépendants	0	0	0	-

Plateformes de financement alternatif	0	0	0	-
Sociétés d'investissement en créances	0	0	0	-
Sociétés de cautionnement mutuel	0	0	0	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	0	0	0	-
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs	0	0	0	-
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0	-
Organismes de liquidation	2	-	-	
Total	29.083	21.846	28.649	90,64

2.2. Demandes de renseignements reçues des cellules de renseignement financier (homologues étrangers de la CTIF)

	2018	2019	2020	% 2020
Cellules étrangères	1.806	1.463	1.003	3,17

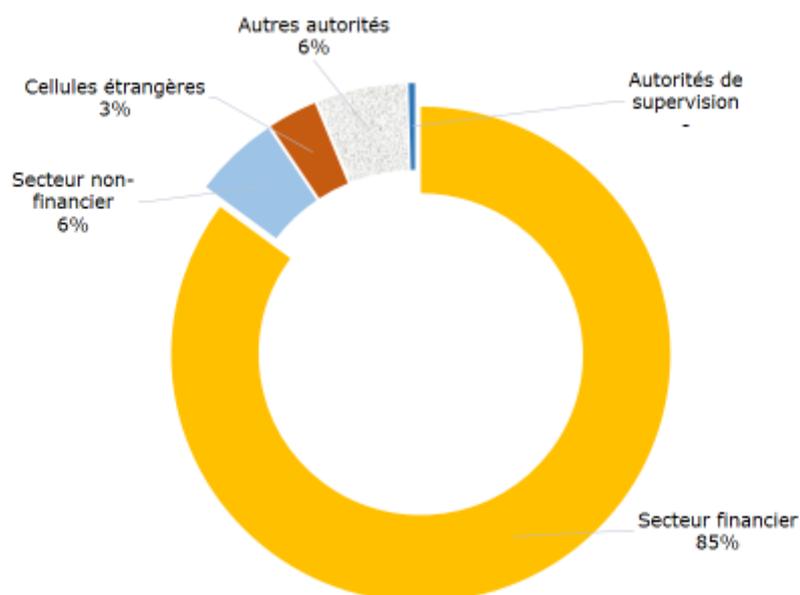
2.3. Communications à la CTIF par d'autres autorités compétentes

	2018	2019	2020	% 2020
Douanes et Accises ⁽¹⁾	1.135	1.794	1.076	3,40
Service décisions anticipées en matière fiscale	1.239	665	604	1,91
SPF Finances	11	29	50	0,16
Service flamand des impôts	70	44	36	0,11
Sûreté de l'Etat	12	8	16	0,05
SPF Affaires étrangères	3	-	-	-
SPF Economie	18	68	26	0,08
Inspection sociale (fédérale et régionale)	-	-	6	0,02
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	4	8	2	0,01
OCAM	1	3	2	0,01
Centre d'Information et d'avis sur les organisations sectaires	-	1	2	0,01
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	3	-	2	0,01
Parquet fédéral	28	12	1	-
Etablissements pénitenciers	-	1	1	-
Parquet d'Anvers	1	-	-	-
Total	2.520	2.633	1.824	5,79

(1) En application du Règlement (CE) n°1889/2005 du 26 octobre 2005 et de l'AR du 26 janvier 2014 portant certaines mesures relatives au contrôle du transport transfrontalier d'argent liquide.

2.4. Communications à la CTIF par les autorités de contrôle, de tutelle ou disciplinaires

	2018	2019	2020	% 2020
FSMA	7	28	114	0,36
BNB	-	1	1	-
SPF Economie Anvers	24	17	12	0,04
Commission des Jeux de Hasard	-	1	1	-
IEC	-	2	3	-
Total	31	49	131	0,40
TOTAL GENERAL (2.1 - 2.4)	33.445	25.991	31.605	100



2.5. Nombre d'entités assujetties ayant effectué des déclarations

<i>Professions financières</i>	2018	2019	2020
Etablissements de crédit	56	60	58
Bureaux de change, établissements de paiement et émetteurs et établissements de monnaie électronique	36	37	32
Entreprises d'assurance-vie	20	16	17
Sociétés de crédits hypothécaires	9	12	11
Sociétés de crédit à la consommation	5	10	8
Sociétés de bourse	8	9	6
Intermédiaires d'assurances	4	3	5
Succursales de sociétés d'investissement de l'E.E.E.	0	2	5
Sociétés de location-financement	2	2	5
Prestataires de services aux sociétés	0	2	4
Société de droit public bpost	1	1	0
Banque Nationale de Belgique	1	1	1
Courtiers en services bancaires et d'investissement	0	1	2
Etablissements de paiement actifs comme émetteurs ou gestionnaires de cartes de crédit	0	0	0
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif	0	0	0
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif de l'E.E.E.	0	0	1
Organismes de liquidation	2	-	0
Dépositaires centraux de titres	-	0	0
Sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement	0	0	1
Caisse des Dépôts et Consignations	0	0	0
Succursales de sociétés d'investissement hors de l'E.E.E.	0	0	0
Entreprises de marché	0	0	0
Succursales de sociétés de gestion d'organismes de placement collectif hors de l'E.E.E.	0	0	0
Organismes de placement collectif	0	0	0
Sociétés de cautionnement mutuel	0	0	0
Sociétés de gestion d'organismes de placement collectif alternatifs	0	0	0
Sociétés d'investissement en créances	0	0	0
Plateformes de financement alternatif	0	0	0
Planificateurs financiers indépendants	0	0	0
Total	144	157	156

Professions non-financières	2018	2019	2020
Notaires	290	345	307
Professions comptables et fiscales	136	142	156
Agents immobiliers	25	29	19
Réviseurs d'entreprises	21	27	20
Huissiers de justice	16	15	11
Avocats	4	8	8
Etablissements de jeux de hasard	11	14	12
Curateurs de faillite et administrateurs provisoires	3	6	2
Commerçants en diamants	2	3	1
Entreprises de gardiennage	1	0	0
Total	506	589	536

3. TRANSMISSIONS

La CTIF regroupe les déclarations de soupçon relatives à une même affaire. Si des indices sérieux de blanchiment ou de financement du terrorisme existent, le dossier est communiqué au procureur du Roi compétent ou au Procureur fédéral.

En 2020, la CTIF a ainsi transmis 1.228 nouveaux dossiers aux autorités judiciaires pour un montant total de 1.636,49 millions EUR.

Si après la transmission du dossier, de nouvelles déclarations de soupçon sont adressées à la CTIF concernant des transactions en rapport avec la même affaire (déclarations complémentaires) et si des indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont toujours présents, la CTIF communique sous forme de rapport complémentaire les nouvelles opérations suspectes.

Au total, en 2020, les informations provenant de 2.765 déclarations de soupçon (nouveaux dossiers et déclarations complémentaires) ont été utilisées dans le cadre d'une transmission aux autorités judiciaires pour un montant total de 1.885,31 millions EUR.

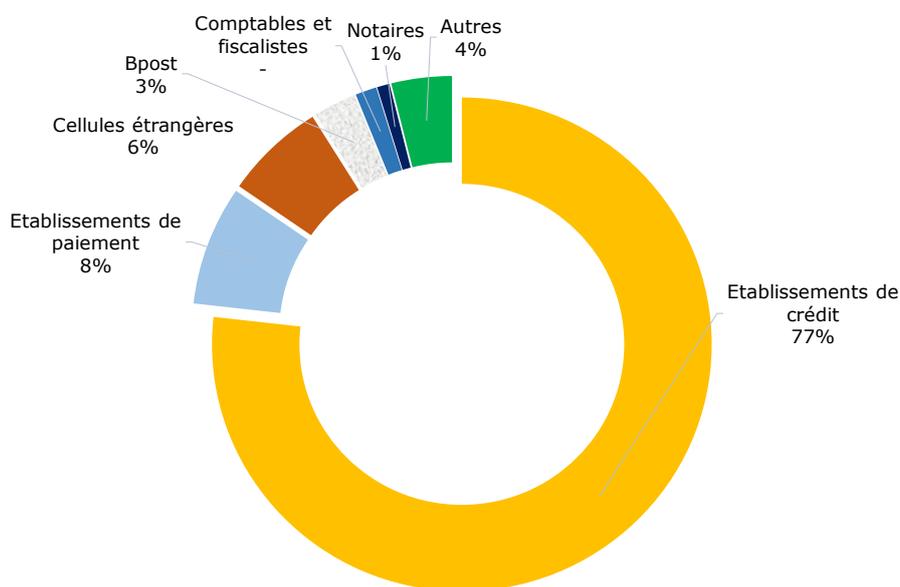
Les dossiers et déclarations transmises sont ventilés ci-dessous par type de déclarants, par nature d'opérations et par type de criminalités sous-jacentes.

3.1. Transmissions par type de déclarants

Nombre de dossiers transmis par type de déclarants – Evolution au cours des 3 dernières années

	2018	2019	2020	% 2020
Etablissements de crédit	688	783	942	76,71
Etablissements de paiement	108	102	96	7,82
Cellules étrangères	43	68	80	6,51
Société de droit public bpost	46	37	34	2,77
Comptables et fiscalistes	12	14	17	1,38
Notaires	7	4	10	0,81
Etablissements de jeux de hasard	8	1	6	0,49
Succursales d'entreprises d'investissement UE	-	-	6	0,49
SPF Economie Anvers	1	5	5	0,41
Etablissements de monnaie électronique	-	1	4	0,33
SPF Finances	1	6	4	0,33
Douanes	-	3	4	0,33
Sociétés de bourse	2	2	3	0,24
Sûreté de l'Etat	1	2	3	0,24
Réviseurs d'entreprises	1	1	2	0,16
Entreprises d'assurance-vie	-	-	2	0,16
FSMA	-	4	1	0,08
Bureaux de change	3	2	1	0,08

Parquet fédéral	2	9	1	0,08
Sociétés de crédit hypothécaire	-	3	1	0,08
Commerçants en diamants	1	3	1	0,08
Huissiers de justice	1	2	1	0,08
OCAM	-	2	1	0,08
Etablissements pénitentiaires	-	-	1	0,08
Avocats	-	1	1	0,08
Sociétés de crédit à la consommation	-	-	1	0,08
Banque Nationale de Belgique	5	6	-	-
Service décisions anticipées en matière fiscale	-	2	-	-
Vlaamse Belastingdienst	-	1	-	-
Agents immobiliers	-	1	-	-
SPF Economie autres	2	-	-	-
OLAF	1	-	-	-
Total	933	1.065	1.228	100



Montants⁽¹⁾ dans les dossiers transmis par type de déclarants - Evolution au cours des 3 dernières années

	2018	2019	2020	% 2020
Etablissements de crédit	1.245,84	807,77	1.122,09	68,57
Cellules étrangères	48,34	85,70	206,15	12,60
Comptables et fiscalistes	15,78	15,50	113,22	6,92
SPF Economie Anvers	87,04	218,16	91,65	5,60
Réviseurs d'entreprises	0,10	1,02	29,38	1,80
Etablissements de paiement	17,27	8,67	21,21	1,30
SPF Finances	0,09	4,43	14,72	0,90
Succursales d'entreprises d'investissements UE	-	-	10,99	0,67
Notaires	5,22	3,03	7,25	0,44
Sociétés de bourse	2,73	0,83	5,55	0,34
OCAM	-	0,38	3,75	0,23
Avocats	-	0,21	2,67	0,16
Douanes	-	0,74	1,86	0,11
Société de droit public bpost	2,75	2,81	1,74	0,11
Entreprises d'assurance-vie	-	-	1,63	0,10
Etablissement de jeux de hasard	1,77	0,04	0,90	0,05
FSMA	-	1,75	0,82	0,05
Etablissements de monnaie électronique	-	0,04	0,53	0,03
Commerçants en diamants	0,06	0,78	0,21	0,02
Sûreté de l'Etat	0,05	-	0,08	-
Bureaux de change	1,82	0,04	0,03	-
Huissiers de justice	2,20	1,28	0,03	-
Sociétés de crédit hypothécaire	-	2,58	0,02	-
Société de crédits à la consommation	-	-	0,01	-
Service décisions anticipées en matière fiscale	-	1,21	-	-
Vlaamse Belastingdienst	-	0,86	-	-
Agents immobiliers	-	0,65	-	-
Banque Nationale de Belgique	1,09	0,15	-	-
Parquet fédéral	0,08	0,03	-	-
SPF Economie autres	0,38	-	-	-
OLAF	0,12	-	-	-
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	-	-	-	-
Total	1.432,73	1.158,66	1.636,49	100

(1) Montants en millions EUR.

Répartition par type de déclarants des déclarations transmises en 2018, 2019 et 2020

	2018		2019		2020	
	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾
Etablissements de crédit	1.625	1.430,77	1.829	1.075,52	1.998	1.323,51
Cellules étrangères	122	70,93	139	119,86	153	221,73
Comptables et fiscalistes	42	16,56	34	16,24	39	114,00
SPF Economie Anvers	4	87,04	15	218,16	14	94,97
Réviseurs d'entreprises	3	0,10	6	1,84	4	29,39
Etablissements de paiement	782	19,65	526	28,08	299	27,00
SPF Finances	3	0,10	8	5,84	8	16,11
Succursales d'entreprises d'investissements UE	-	-	-	-	10	10,99
Entreprises d'assurance-vie	15	0,62	25	0,02	18	7,61
Notaires	25	5,78	30	4,29	40	7,45
Sociétés de bourse	4	36,47	4	0,83	3	5,55
OCAM	-	-	2	0,38	1	3,75
Etablissements de monnaie électronique	-	-	1	1,01	9	2,40
Douanes	7	0,10	18	0,81	27	2,12
Société de droit public bpost	103	16,52	103	3,93	67	1,77
Etablissements de jeux de hasard	133	5,71	63	0,25	18	1,20
FSMA	2	-	5	1,77	3	0,81
Commerçants en diamants	1	0,06	9	0,78	2	0,21
Sûreté de l'Etat	2	0	6	0,01	5	0,10
Banque Nationale de Belgique	32	1,64	23	1,62	6	0,07
SPF Economie autres	1	-	1	-	3	0,07
Service décisions anticipés en matière fiscale	8	-	19	1,21	15	-
Parquet fédéral	6	0,10	14	0,04	2	-
IEC	-	-	-	-	1	-
Bureaux de change	37	3,09	44	50,73	1	-
Vlaamse Belastingdienst	-	-	1	0,86	1	-
SPF Affaires étrangères	-	-	2	-	-	-
Service Général du Renseignement et de la Sécurité	-	-	-	-	-	-
Autres	15	5,65	18	4,75	18	14,50
Total	2.972	1.700,89	2.945	1.538,83	2.765	1.885,31

(1) Montants en millions EUR

Les montants repris ci-dessus sont à la fois constitués d'opérations de blanchiment et d'opérations commerciales fictives ou non. Dans ces dossiers (en particulier les dossiers en rapport avec la fraude à la TVA de type carrousel), il est parfois difficile d'établir avec précision quelle partie correspond à des opérations de blanchiment et quelle partie correspond à des opérations commerciales fictives.

3.2. Nature des transactions suspectes

Le tableau ci-dessous propose une ventilation des natures d'opérations suspectes dans les dossiers transmis en 2020 par la CTIF. Des opérations suspectes de natures différentes peuvent se retrouver dans un même dossier transmis par la CTIF.

Nature des opérations	Nombre de dossiers	% 2020
Transferts internationaux	420	25,07
Transferts nationaux	396	23,64
Retraits en espèces (en compte)	258	15,40
Versements en espèces (en compte)	215	12,84
Money remittance - Envois	110	6,57
Money remittance - Réceptions	8	0,48
Achats de biens immobiliers	12	0,72
e-money	5	0,30
Transports d'argent liquide	5	0,30
Crédits à la consommation	3	0,18
Opérations de casino	9	0,54
Régularisations fiscales	1	0,06
Prêts hypothécaires	1	0,06
Assurances-vie	9	0,54
Paiements en espèces	1	0,06
Présentations de chèques	2	0,12
Autres	220	13,12
Total		100

3.3. Flux financiers

Le tableau ci-dessous donne un aperçu du volume des flux financiers en dehors de la Belgique dans les dossiers transmis par la CTIF en 2020, sur base des principaux pays d'origine et de destination des transferts internationaux de fonds :

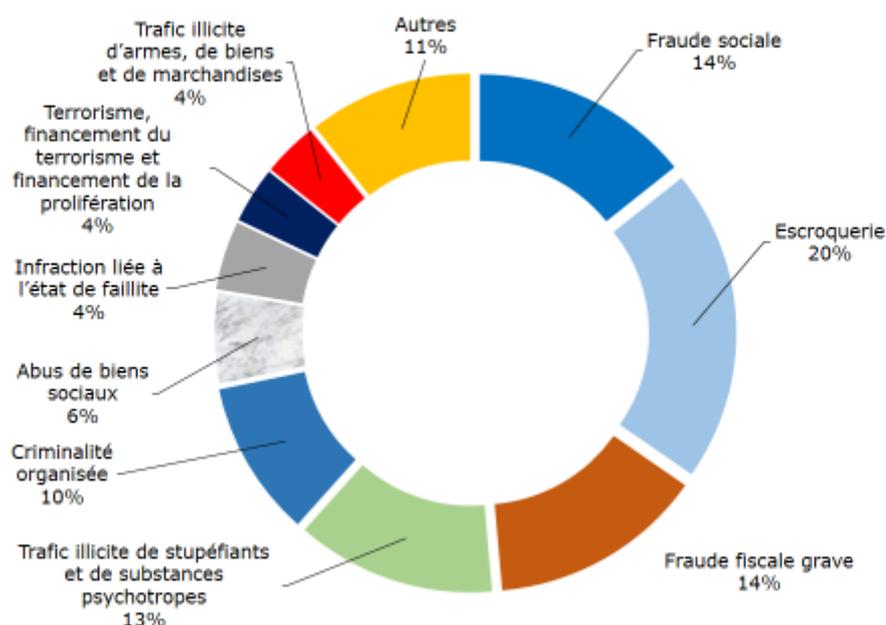
Origine des fonds	Montants (millions EUR)	%	Destination des fonds	Montants (millions EUR)	%
Luxembourg	162,78	32,70	Emirats Arabes Unis	34,93	11,41
Suisse	88,7	17,82	Portugal	30,43	9,94
Hong Kong	39,44	7,92	Chine	28,19	9,21
France	28,89	5,80	Monaco	27,13	8,86
Israël	23,41	4,70	Bangladesh	25,61	8,36
Pays-Bas	18,23	3,66	Allemagne	21,87	7,14
Emirats Arabes Unis	17,31	3,48	Luxembourg	40,22	13,14
Portugal	12,94	2,60	Pays-Bas	17,32	5,66
Bahamas	12,02	2,41	Bulgarie	15,83	5,17
Monaco	10,33	2,08	Hong Kong	11,26	3,68
RDC	10,27	2,06	Pologne	8,73	2,85
Côte d'Ivoire	9,21	1,85	Turquie	7,36	2,40
Maurice	7,15	1,44	Malte	5,28	1,72
Allemagne	5,07	1,02	France	5,09	1,66
Espagne	5,04	1,01	Hongrie	3,05	1,00
Liechtenstein	4,74	0,95	Suisse	2,57	0,84
Guernesey	4,55	0,91	Roumanie	2,28	0,74
Royaume-Uni	4,32	0,88	Slovaquie	1,82	0,59
Autres	33,37	6,71	Autres	17,22	5,63
	497,77	100		306,19	100

3.4. Transmissions par criminalité sous-jacente

Nombre de dossiers transmis par forme principale de criminalité sous-jacente

Criminalité sous-jacente	2018	2019	2020	% 2020
Escroquerie	154	210	251	20,44
Fraude sociale ⁽¹⁾	137	197	175	14,25
Fraude fiscale grave	118	99	171	13,93
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	119	119	159	12,95
Criminalité organisée	75	103	125	10,18
Abus de biens sociaux	55	64	72	5,86
Infraction liée à l'état de faillite	63	57	55	4,48
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	48	57	45	3,66
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	40	46	44	3,58
Abus de confiance	24	27	31	2,52
Traite des êtres humains	20	17	27	2,20
Exploitation de la prostitution	27	24	22	1,79
Trafic d'êtres humains	17	13	16	1,30
Détournement et corruption	15	10	11	0,90
Vol ou extorsion	9	12	10	0,81
Autres	12	10	14	1,15
Total	933	1.065	1.228	100

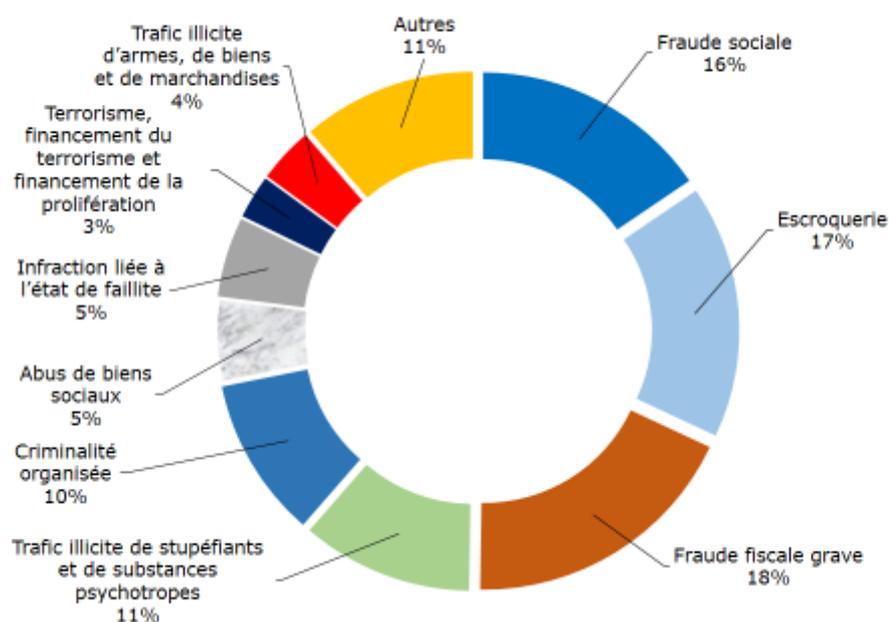
(1) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 18 septembre 2017.



Nombre de dossiers transmis par la CTIF en 2020 et ventilation par criminalité sous-jacente principale, secondaire et tertiaire

Dans un même dossier, la CTIF peut avoir des indices sérieux de blanchiment de capitaux en relation avec une ou plusieurs criminalités sous-jacentes. La CTIF peut aussi identifier une criminalité sous-jacente principale et une ou plusieurs autres criminalités sous-jacentes.

Criminalité	Total 2020	Criminalité principale	Seconde criminalité	Troisième criminalité
Fraude sociale	256	175	68	13
Escroquerie	273	251	19	3
Fraude fiscale grave	302	171	115	16
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	184	159	22	3
Criminalité organisée	173	125	42	6
Abus de biens sociaux	86	72	13	1
Infraction liée à l'état de faillite	86	55	23	8
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	47	45	2	0
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	60	44	11	5
Exploitation de la prostitution	35	22	11	2
Abus de confiance	40	31	8	1
Traite des êtres humains	33	27	5	1
Vol ou extorsion	17	10	7	0
Trafic d'êtres humains	23	16	7	0
Détournement et corruption	15	11	3	1
Autres	24	14	9	1
Total	1.654	1.228	365	61



Montants dans les dossiers transmis par type de criminalités sous-jacentes principales⁽¹⁾

Criminalité sous-jacente	2018	2019	2020	% 2020
Fraude fiscale grave	573,41	311,87	704,10	43,03
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	180,97	299,71	148,23	9,06
Fraude sociale	169,17	228,42	219,85	13,43
Criminalité organisée	112,23	151,09	226,21	13,82
Escroquerie	75,49	61,05	61,70	3,77
Abus de biens sociaux	22,30	30,49	16,33	1,00
Détournement et corruption	19,85	18,65	36,88	2,25
Infraction liée à l'état de faillite	24,94	16,98	34,14	2,09
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	29,03	11,51	47,61	2,91
Abus de confiance	16,46	7,77	33,73	2,06
Exploitation de la prostitution	5,87	4,66	4,06	0,25
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	10,89	4,05	6,49	0,40
Traite des êtres humains	120,74	3,77	6,38	0,39
Trafic d'êtres humains	4,50	2,56	3,93	0,24
Vol ou extorsion	1,69	1,33	3,14	0,19
Autres	65,19	4,75	83,71	5,11
Total	1.432,73	1.158,66	1.636,49	100

(1) Montants en millions EUR.

Déclarations transmises en 2018, 2019 et 2020 par type de criminalités sous-jacentes

Criminalité sous-jacente	2018		2019		2020	
	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾	Nombre	Montant ⁽¹⁾
Fraude sociale	335	184,52	520	305,71	464	291,73
Escroquerie	452	85,51	485	66,83	547	77,50
Criminalité organisée	385	162,30	467	249,70	364	286,65
Fraude fiscale grave	309	694,84	260	386,74	364	746,99
Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	383	31,68	242	13,79	306	59,07
Terrorisme, financement du terrorisme et financement de la prolifération	202	14,10	168	4,58	113	7,12
Trafic illicite d'armes, de biens et de marchandises	137	188,25	162	355,36	123	158,50
Infraction liée à l'état de faillite	145	33,96	141	22,34	107	36,42
Abus de biens sociaux	101	30,16	140	33,95	116	18,94
Traite des êtres humains	70	122,34	132	4,43	46	6,51
Abus de confiance	74	21,82	57	9,79	63	37,21
Exploitation de la prostitution	113	7,44	56	5,30	52	4,23
Détournement et corruption	98	20,55	36	30,96	30	37,98
Trafic d'êtres humains	43	3,52	23	2,57	24	4,52
Vol ou extorsion	14	1,82	18	7,09	12	3,14
Trafic de main d'œuvre clandestine	82	32,47	11	4,03	-	-
Autres	29	65,61	27	35,66	34	108,80
Total	2.972	1.700,89	2.945	1.538,83	2.765	1.885,31

(1) Montants en millions EUR.

3.5. Nationalité de l'intervenant principal dans les dossiers transmis

Le tableau ci-après donne la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2018, 2019 et 2020 suivant la nationalité de l'intervenant principal.

Le confinement à partir du mois de mars, la fermeture des frontières pendant une grande partie de l'année, la diminution significative des déplacements et la crise sanitaire de la COVID19 se retrouvent très clairement dans les nationalités des intervenants principaux dans les dossiers transmis en 2020.

En 2020, près de 94 % des intervenants principaux sont de nationalité belge contre seulement 65 % en 2019. D'autres nationalités fortement représentées en 2018 et 2019 ne sont quasi pas ou pas du tout représentées en 2020.

Nationalité	2018	2019	2020	% 2020
belge	572	651	1.151	93,73
française	27	29	12	0,98
néerlandaise	48	26	6	0,49
allemande	3	2	5	0,41
roumaine	38	42	4	0,33
italienne	11	20	3	0,24
congolaise (RDC)	8	5	3	0,24
britannique	7	2	3	0,24
portugaise	22	59	2	0,16
turque	11	23	2	0,16
hongroise	5	3	2	0,16
albanaise	9	10	1	0,08
espagnole	6	10	1	0,08
marocaine	11	9	1	0,08
nigériane	5	7	1	0,08
camerounaise	3	4	1	0,08
polonaise	7	3	1	0,08
ghanéenne	-	2	1	0,08
thaïlandaise	-	2	1	0,08
ivoirienne	-	-	1	0,08
brésilienne	15	16	-	-
bulgare	10	12	-	-
syrienne	-	9	-	-
israélienne	-	7	-	-
pakistanaise	4	4	-	-
russe	8	3	-	-
indienne	-	3	-	-
tunisienne	-	2	-	-
chinoise	-	2	-	-

macédonienne	-	2	-	-
iraquienne	5	1	-	-
algérienne	-	1	-	-
Afghane	-	1	-	-
arménienne	-	1	-	-
angolaise	-	1	-	-
autrichienne	-	1	-	-
bosniaque	-	1	-	-
guinéenne	4	-	-	-
suédoise	3	-	-	-
autres	91	89	26	2,14
Total	933	994	1.228	100

3.6. Lieu de résidence de l'intervenant principal

Les tableaux ci-après donnent la répartition des dossiers transmis aux parquets en 2020 suivant le lieu de résidence de l'intervenant principal. Ces tableaux sont destinés à aider les déclarants lorsqu'ils mettent en œuvre les mesures de vigilance que leur impose la loi.

3.6.1. Résidence en Belgique

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 1.151 dossiers transmis aux parquets dans lesquels l'intervenant principal résidait en Belgique.

	Nombre de dossiers	%
Bruxelles	340	29,54
Anvers	220	19,11
Flandre orientale	114	9,90
Hainaut	69	5,99
Flandre occidentale	72	6,26
Limbourg	70	6,08
Halle-Vilvorde	99	8,60
Liège	60	5,21
Brabant wallon	26	2,26
Brabant flamand	45	3,91
Namur	22	1,91
Luxembourg	14	1,23
Total	1.151	100

3.6.2. Résidence à l'étranger

Le tableau ci-dessous donne la répartition, par lieu de résidence, des 77 dossiers transmis en 2020 aux parquets dans lesquels l'intervenant principal ne résidait pas en Belgique.

Pays de résidence	2020	%
France	12	15,58
Pays-Bas	6	7,79
Luxembourg	6	7,79
Allemagne	5	6,49
Roumanie	4	5,19
Monaco	4	5,19
Italie	3	3,90
Royaume-Uni	3	3,90
République Démocratique du Congo	3	3,90
Turquie	2	2,60
Suisse	2	2,60
Hongrie	2	2,60
Portugal	2	2,60
Thaïlande	1	1,30
Burkina-Faso	1	1,30
Gibraltar	1	1,30
Albanie	1	1,30
Ghana	1	1,30
Etats-Unis	1	1,30
Chine	1	1,30
Lituanie	1	1,30
Chypre	1	1,30
Pologne	1	1,30
Espagne	1	1,30
Niger	1	1,30
Côte d'Ivoire	1	1,30
Cameroun	1	1,30
République Dominicaine	1	1,30
Maroc	1	1,30
Autres	7	9,07
Total	77	100

4. COOPERATION INTERNATIONALE

Cette année encore, la CTIF a adressé de nombreuses demandes de renseignements à l'étranger et en a également reçu un grand nombre de la part de ses homologues de pays européens ou de pays tiers. Les données statistiques concernant la coopération internationale figurent ci-dessous.

La coopération opérationnelle avec l'étranger est régie par des accords de coopération (*Memorandum of Understanding* ou MOU). Il arrive cependant que la CTIF interroge des cellules étrangères avec lesquelles elle n'a pas signé de *Memorandum of Understanding* ou MOU, lorsque cela est nécessaire au niveau opérationnel et pour autant que les informations échangées soient protégées par une stricte confidentialité⁴³. L'échange d'informations s'opère toujours de manière protégée. Les données échangées ne peuvent être utilisées sans l'autorisation préalable de la cellule concernée et cette autorisation ne sera conférée que sur base de la réciprocité.

Les chiffres repris ci-dessous, relatifs aux demandes de renseignements reçues et envoyées, comprennent non seulement les demandes courantes de renseignements, mais aussi les échanges spontanés de renseignements. Il est question d'échange spontané de renseignements lorsque la CTIF, par exemple, informe un homologue étranger de la transmission d'un dossier et que des liens ont pu être établis avec le pays de cet homologue étranger, même, si la CTIF n'a pas préalablement adressé de demande de renseignements à cet homologue. Inversement, la CTIF reçoit parfois d'homologues étrangers des renseignements au sujet de ressortissants belges victimes d'une escroquerie dans le pays de l'homologue étranger ou des avertissements⁴⁴ relatifs à certaines formes d'escroqueries. De tels échanges d'informations sont également considérés par la CTIF comme des échanges spontanés de renseignements.

En 2020, la CTIF a reçu et traité 1.003 demandes d'assistance émanant de CRF étrangères⁴⁵ :

Afrique (8)

Congo Brazzaville (1), République démocratique du Congo (1), Gabon (1), Ghana (1), Madagascar (1), Niger (1), Nigéria (1), Afrique du Sud (1)

Amérique du Nord et du Sud (229)

Argentine (2), Bahamas (3), Brésil (1), Canada (1), Costa Rica (1), Equateur (1), Panama (1), Pérou (1), Etats-Unis (218).

Asie et Pacifique (10)

Australie (2), Inde (7), Japon (1)

Eurasie (7)

Kirghizstan (5), Russie (2)

Europe (731)

Albanie (1), Andorre (1), Autriche (42), Azerbaïdjan (2), Bosnie Herzégovine (3), Bulgarie (1), Croatie (3), Chypre (4), République tchèque (4), Danemark (1), Estonie (7), Finlande (13), France (79), Géorgie (3), Allemagne (82), Gibraltar (1), Grèce (3), Guernesey (5), Hongrie (9), Irlande (4), Ile de Man (3), Israël (4), Italie (12), Jersey (16), Lettonie (5), Liechtenstein (13), Lituanie (14), Luxembourg (194), Macédoine (3), Malte (45), Moldavie (1), Monaco (1), Monténégro (2), Pays-Bas (71), Norvège (1), Pologne (7), Portugal (2), Roumanie (15), Slovaquie (6), Slovénie (2), Espagne (5), Suède (1), Suisse (4), Turquie (3), Royaume-Uni (30), Vatican (1).

Moyen Orient et Afrique du Nord (12)

Algérie (1), Koweït (1), Liban (1), Maroc (7), Syrie (1), Tunisie (1).

⁴³ Article 125 de la loi du 18 septembre 2017

⁴⁴ La communication d'avertissements au sujet de techniques de blanchiment se fait via le site internet ou le rapport annuel de la CTIF.

⁴⁵ Classés suivant leur appartenance aux sous-groupes du Groupe Egmont et du GAFI (FSRB's).

En 2020, la CTIF a adressé 992 demandes de renseignements à des homologues étrangers⁴⁶ :

Afrique (27)

Angola (1), Burkina Faso (1), Cameroun (2), Tchad (1), Gabon (3), Ghana (1), Côte d'Ivoire (1), Malawi (1), Mali (1), Maurice (2), Namibie (1), Niger (2), Sénégal (3), Seychelles (1), Afrique du Sud (3), Tanzanie (1), Togo (1), Ouganda (1).

Amérique du Nord et du Sud (55)

Anguilla (1), Antigua and Barbuda (1), Argentine (2), Aruba (1), Bahamas (1), Barbade (1), Belize (1), Bermudes (1), Bolivie (1), Brésil (3), Îles Vierges britanniques (3), Canada (6), Îles Cayman (1), Chili (1), Colombie (3), Costa Rica (2), Cuba (1), Curaçao (1), Equateur (1), El Salvador (1), Grenade (1), Guatemala (1), Honduras (1), Jamaïque (2), Mexique (1), Panama (1), Paraguay (1), Pérou (1), Saint-Christophe-et-Niévès (1), Sainte-Lucie (1), Saint-Vincent-et-les-Grenadines (1), Sint-Maarten (1), Trinité-et-Tobago (1), Îles Turks-et-Caïcos (1), États Unis (5), Uruguay (1), Venezuela (1).

Asie et Pacifique (62)

Afghanistan (1), Australie (4), Bangladesh (1), Brunei Darussalam (1), Cambodge (1), Chine (8), Îles Fidji (1), Hong Kong (15), Inde (5), Indonésie (3), Japon (2), Îles Marshall (1), Macao (1), Malaisie (1), Mongolie (1), Népal (1), Nouvelle Zélande (1), Philippines (1), Samoa (1), Singapour (5), Sri Lanka (2), Corée du Sud (1), Taiwan (2), Thaïlande (2), Vanuatu (1).

Eurasie (15)

Biélorussie (1), Kazakhstan (2), Kirghizstan (1), Russie (9), Tadjikistan (1), Ouzbékistan (1).

Europe (781)

Albanie (2), Andorre (1), Arménie (2), Autriche (5), Azerbaïdjan (1), Bosnie-Herzégovine (1), Bulgarie (21), Croatie (2), Chypre (7), Danemark (2), Espagne (26), Estonie (6), Finlande (4), France (185), Géorgie (4), Allemagne (63), Gibraltar (5), Grèce (5), Guernesey (4), Hongrie (10), Islande (1), Irlande (4), Île de Man (2), Israël (7), Italie (28), Jersey (2), Kosovo (1), Lettonie (6), Liechtenstein (2), Lituanie (11), Luxembourg (49), Macédoine (2), Malte (13), Moldavie (1), Monaco (7), Monténégro (1), Norvège (5), Pays-Bas (115), Pologne (13), Portugal (10), République tchèque (7), Roumanie (10), Royaume-Uni (62), Saint Marin (1), Serbie (3), Slovaquie (2), Slovénie (4), Suède (2), Suisse (21), Turquie (25), Ukraine (7), Vatican (1).

Moyen-Orient et Afrique du Nord (59)

Algérie (2), Bahreïn (1), Égypte (1), Jordanie (3), Koweït (1), Liban (6), Maroc (6), Qatar (2), Arabie Saoudite (3), Syrie (1), Tunisie (2), Émirats arabes unis (23).

⁴⁶ Ibid

5. SUIVI JUDICIAIRE

5.1 Jugements

La CTIF est tenue informée des suites données par les parquets et le parquet fédéral aux dossiers qu'elle leur communique. Lorsqu'un jugement est prononcé dans un dossier transmis par la CTIF, le Ministère public transmet une copie de ce jugement à la CTIF. Le tableau et le graphique ci-dessous ont été établis sur base des jugements qui ont été communiqués à la CTIF par le Ministère public. Il reprend les jugements et arrêts prononcés au cours des 10 dernières années dans des dossiers transmis par la CTIF au cours de cette période mais aussi précédemment. Cette approche statistique des jugements sur une période de 10 ans permet de tenir compte des délais parfois longs qui existent entre la transmission par la CTIF d'un dossier au parquet, son instruction et le prononcé du jugement, de surcroît lorsque les justiciables décident d'aller en appel de la décision du tribunal de première instance.

Le tableau ci-dessous reprend un aperçu par arrondissement des 533 jugements prononcés dans des dossiers transmis par la CTIF aux autorités judiciaires au cours des 10 dernières années

	Escroquerie	Fraude fiscale	Faillite frauduleuse	Trafic stupéfiants	Trafic de biens	Crime organisé	Abus biens soc.	Trafic êtres hum.	Abus de confiance	Prostitution	MO clandestine	FT	Vol ou extorsion	Trafic hormones	Appel irrégulier	Autres	Grand Total
Bruxelles	31	40	13	10	8	14	7	14	6	3	4	1			1	1	153
Anvers	13	9	8	10	8	4	8	1	6	3			1	1		1	73
Gand	8	2	9	4	2		4	2		1					1	1	34
Tongres	4	4	3	8	4		1		1	2			1				28
Bruges		1	2	3	5	2	1	4	3	2				1	1		25
Liège	5	2	2	4	1	3				2			1		1	1	22
Turnhout	4	4	1	4	1		2		1		1					2	20
Charleroi	3	6			2	2				1	5						19
Parquet fédéral	3	1		1		1		1			1	10				1	19
Hasselt	2	3	2	2		1	3	1	1	2						1	18
Mons	3	1	3		2	4	1				1						15
Courtrai	3	2	4	4												1	14
Louvain		1	4	3		1	2	1									12
Termonde	3		2	2		1							2			1	11
Tournai	4	1	1	1				2			1						10
Malines	1	1	2	2					2				1				9
Namur	1	1	2		3				1								8
Neufchâteau	4			1	1	1											7
Nivelles	1		1		2		1		1				1				7
Verviers	2			1			1	1			1						6
Ypres				1				1	2							1	5
Audenarde		2					2							1			5
Huy	1		1		1												3
Marche-en-Famenne					2		1										3
Furnes			2		1												3
Dinant					1									1			2
Halle-Vilvoorde	1												1				2
Grand Total	97	81	62	61	44	34	34	28	24	16	14	11	8	4	4	11	533

5.2. Suivi judiciaire – amendes et confiscations

Le tableau ci-dessous⁴⁷ donne une ventilation par parquet des amendes et confiscations prononcées par les cours et tribunaux (montants en EUR), amendes et confiscations dont la CTIF a eu connaissance dans les dossiers qu'elle a transmis au cours des 10 dernières années (2011 à 2020). Il faut toutefois, lors de l'analyse de ces chiffres, tenir compte du fait que dans un grand nombre de dossiers transmis par la CTIF, la recherche de preuves peut prendre plus de 10 années et les condamnations intervenir au-delà de cette période. C'est plus particulièrement le cas dans les dossiers en rapport avec la criminalité économique et financière qui aujourd'hui représentent plus de 50% des dossiers transmis par la CTIF. Certains jugements prononcés peuvent encore faire l'objet d'une procédure en appel.

	Amendes 2011 à 2020	Confiscations 2011 à 2020	Total
Bruxelles	€ 7.752.435	€ 80.211.021	€ 87.963.456
Anvers	€ 23.987.777	€ 73.550.343	€ 97.538.120
Anvers	€ 1.601.931	€ 63.030.460	€ 64.632.391
Turnhout	€ 569.953	€ 10.519.883	€ 11.089.836
Malines	€ 0	€ 0	€ 0
Hainaut	€ 1.580.705	€ 120.738.500	€ 122.319.205
Mons	€ 653.180	€ 116.745.440	€ 117.398.620
Tournai	€ 25.750	€ 374.932	€ 400.682
Charleroi	€ 901.775	€ 3.618.128	€ 4.519.903
Flandre orientale	€ 995.678	€ 36.584.348	€ 37.580.026
Gand	€ 438.365	€ 9.135.416	€ 9.573.781
Termonde	€ 493.163	€ 27.439.504	€ 27.932.667
Audenarde	€ 64.150	€ 9.428	€ 73.578
Flandre occidentale	€ 522.213	€ 6.255.210	€ 6.777.423
Bruges	€ 500.763	€ 3.637.949	€ 4.138.712
Furnes	€ 15.950	€ 2.363.310	€ 2.379.260
Ypres	€ 5.500	€ 253.951	€ 259.451
Courtrai	€ 0	€ 0	€ 0
Limbourg	€ 261.262	€ 5.087.589	€ 5.348.851
Hasselt	€ 188.656	€ 4.748.841	€ 4.937.497
Tongres	€ 72.606	€ 338.748	€ 411.354
Liège	€ 38.500	€ 2.863.233	€ 2.901.733
Liège	€ 5.500	€ 2.862.571	€ 2.868.071
Huy	€ 33.000	€ 0	€ 33.000
Verviers	€ 0	€ 662	€ 662

⁴⁷ Le tableau ci-dessus a été établi sur base des informations et copies de jugements en possession de la CTIF au 31/01/2021, qui lui ont été communiquées spontanément en application de l'article 82 § 3.

Namur	€ 172.771	€ 3.006.508	€ 3.179.279
Namur	€ 25.275	€ 2.741.653	€ 2.766.928
Dinant	€ 147.496	€ 264.855	€ 412.351
Brabant wallon	€ 17.750	€ 228.062	€ 245.812
Louvain	€ 4.957	€ 160.508	€ 165.465
Eupen	€ 0	€ 0	€ 0
Luxembourg	€ 0	€ 0	€ 0
Neufchâteau	€ 0	€ 0	€ 0
Arlon	€ 0	€ 0	€ 0
Marche-en-Famenne	€ 0	€ 0	€ 0
Total	€ 35.334.048	€ 328.685.322	€ 364.019.370

CELLULE DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS FINANCIERES
Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles
Téléphone: 02/533.72.11 - Fax: 02/533.72.00
E-mail: info@ctif-cfi.be
Internet: www.ctif-cfi.be

Editeur responsable:
Philippe de KOSTER
Avenue de la Toison d'Or 55, boîte 1 - 1060 Bruxelles

Toutes informations complémentaires et l'interprétation des chiffres et statistiques fournis dans le présent document peuvent être obtenues en adressant une demande écrite à l'adresse mail suivante : info@ctif-cfi.be